



***Municipalité de
Saint-Aimé-des-Lacs***

Règlement de zonage numéro 260

Compilation administrative mise à jour le 25 juin 2019



RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 260

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 3^e jour du mois d'octobre 2007, à laquelle assemblée sont présents :

M. Maurice Chamberland
Mme Ginette Boily
M. Rémy Belly
M. Raynald Godin
M. Gilles Gaudreault
M. Cajetan Guay

formant quorum sous la présidence du maire M. Bernard Maltais.

il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* doit être conforme au nouveau *Plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* doit être conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est en vigueur et à son document complémentaire, tout en tenant compte du contexte de sa révision ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par _____ à la séance de ce Conseil tenue le 1^{er} août 2007, résolution no _____ ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce Conseil et ledit Conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir :



Table des matières

	Page
Table des matières	i
CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT	1
1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT	1
1.3 LE TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4 LA VALIDITÉ	1
1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	1
1.6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	2
1.7 LA TERMINOLOGIE	2
1.8 LES UNITÉS DE MESURES	2
1.9 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	2
1.10 LE REMPLACEMENT	3
CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	4
2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS	4
CHAPITRE 3 - LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	5
3.1 LE PLAN DE ZONAGE	5
3.2 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	5
CHAPITRE 4 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES	7
4.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7
4.2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	7
4.3 HAUTEUR DES FONDATIONS HORS-SOL	8
4.4 HABITATIONS JUMELÉES OU EN RANGÉE	8
4.5 FAÇADE PRINCIPALE SUR RUE	8
4.6 IMPLANTATION	9
4.6.1 Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux	9
4.6.2 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée	9
4.6. Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé	9
CHAPITRE 5 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	10
5.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL	10
5.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION	10
5.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES NON RÉSIDENTIELS	33
5.3.1 Nombre et superficie	33
5.3.2 Implantation	33
5.3.3 Hauteur	34
5.3.4 Construction complémentaire de type « hercule »	34
5.3.5 Construction complémentaire de type « méga dôme »	34





CHAPITRE 6 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 37

6.1	OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL	37
6.2	TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE	37
6.3	LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE	39
6.4	LOCATION DE CHAMBRES DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE	39
6.5	SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL	40
6.6	AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES NON RÉSIDENTIELS	40
6.7	TERRASSE COMMERCIALE	40
6.8	VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE	41
6.9	ATELIER ARTISANAL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCIAL	42

CHAPITRE 7 – LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES 43

7.1	CARACTÈRE TEMPORAIRE	43
7.2	ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE	43
7.3	BÂTIMENT TEMPORAIRE	44
7.4	KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	44
7.5	UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE	45
7.6	ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE	45
7.7	VENTE D'ARTICLES USAGÉS	46
7.8	VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	47
7.9	VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS	48
7.10	TERRAIN DE CAMPING TEMPORAIRE	48

CHAPITRE 8 – L'UTILISATION DES COURS 49

8.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	49
-----	--	----

CHAPITRE 9 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 52

9.1	OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN	52
9.2	AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION	52
9.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	52
9.4	PLANTATION ET CONSERVATION MINIMALE D'ARBRES SUR UN TERRAIN	53
9.5	DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES	54
9.6	ABATTAGE D'ARBRES	54
9.7	REMPLACEMENT DES ARBRES	55
9.8	HAIE 55	
9.9	CLÔTURE ET MURET	56
9.10	MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	57
9.11	JARDIN D'EAU	59
9.12	ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN	59

CHAPITRE 10 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 60

10.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE	60
10.2	ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES	65
10.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	66



10.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE LOISIRS	67
------	---	----

CHAPITRE 11 – LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE 68

11.1	OBLIGATION D'AIRE DE STATIONNEMENT	68
11.2	LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	68
11.3	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	69
11.4	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	71
11.5	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	72
11.6	STATIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (PERSONNES HANDICAPÉES)	75
11.7	UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	75
11.8	STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE CAMPING	76
11.9	LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS	76
11.10	AIRE DE MANŒUVRE	78
11.11	STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES UTILITAIRES	79
11.11.1	STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES UTILITAIRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS	79
11.12	STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE LOISIRS	79

CHAPITRE 12 – L’AFFICHAGE 82

12.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	82
12.2	ABSENCE DE DROIT ACQUIS	82
12.3	RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS	82
12.4	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	83
12.5	MAINTIEN DE L'ENSEIGNE	83
12.6	CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES	84
12.7	TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION	85
12.8	FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE ...	85
12.9	MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES	86
12.10	ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES	88
12.11	ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	89
12.12	ENSEIGNES NON COMMERCIALES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	90
12.13	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	91
12.14	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	91

CHAPITRE 13 – LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE 100

13.1	PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU	100
13.2	PROTECTION DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU	105
13.3	NORMES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION EN MILIEU RIVERAIN	106
13.3.1	Autorisation préalable	106
13.3.2	Références d'aménagement, de construction et d'entretien en milieu riverain	106
13.4	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	108
13.5	(Abrogé)	109
13.6	MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES	109
13.7	CAPTAGE D'EAU POTABLE	109
13.8	STATION D'ÉPURATION MUNICIPALE	110
13.9	LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES	111



13.10 CONSTRUCTION SUR UN SITE OÙ IL EXISTE UN POTENTIEL DE CONTAMINATION	111
13.11 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT	112
13.12 GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	112
13.12.1 <i>Territoire d'application</i>	113
13.12.2 <i>Méthode de mesure de la distance</i>	113
13.12.3 <i>Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</i>	113
13.12.4 <i>Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	130
13.12.5 <i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme (fumiers, lisiers) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	130
13.12.6 <i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (fumiers, lisiers)</i>	132
13.12.7 <i>Distances séparatrices relatives à certaines installations d'élevage en fonction des vents dominants</i>	133
13.13 UTILISATION DU SOL EN BORDURE D'UN TRONÇON ROUTIER IDENTIFIÉ COMME SOURCE DE CONTRAINTES POUR DES RAISONS DE BRUIT	135
13.14 LOCALISATION DES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES	136
13.15 LES TERRAINS DE CAMPING	136
13.15.1 <i>Dispositions particulières régissant l'aménagement des terrains de camping</i>	137
13.15.2 <i>Aménagement des emplacements de camping destinés aux véhicules de camping</i>	137
13.15.3 <i>Aménagement des emplacements de camping destinés aux tentes et autres équipements de camping</i>	138
13.15.4 <i>Aménagement des voies de desserte</i>	138
13.15.5 <i>Installation d'un véhicule de camping</i>	138
13.15.6 <i>Bâtiment et usage complémentaires aux emplacements de camping</i>	139
13.16 RÉSERVOIR INDIVIDUEL D'HUILE, D'ESSENCE, DE MAZOUT OU DE PROPANE .	140

CHAPITRE 14 –LA GESTION DES DROITS ACQUIS..... 141

14.1 TYPE D'ÉLÉMENT RÉGIS ET PROTÉGÉ	141
14.2 ABANDON, CESSIION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	141
14.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	141
14.4 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	142
14.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	142
14.6 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	143
14.7 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	144
14.8 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	145
14.9 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	145
14.10 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	145
14.11 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	145

CHAPITRE 15 – LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CORRIDOR DE LA ROUTE 138..... 146

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	146
15.2 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE	146
15.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS RURAL ET PRIORITAIRE	146
15.3.1 <i>Marge de recul avant minimale</i>	147
15.3.2 <i>Aire de chargement et de déchargement et tablier de manœuvre</i>	147
15.3.3 <i>Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires</i>	147



15.3.4	Les accès à un terrain transversal	148
15.3.5	Nombre d'accès par terrain	148
15.3.6	Largeur maximale des accès	148
15.3.7	Relocalisation des accès	149
15.3.8	Usages autorisés dans les secteurs rural et prioritaire	149
15.3.9	Aménagement de remblai	150
15.3.10	Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire	150
CHAPITRE 16 : LES DISPOSITIONS FINALES		151
16.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	151





Liste des croquis

	Page
Croquis 1 : Triangle de visibilité.....	53
Croquis 2 : Haie en cour avant.....	55
Croquis 3 : Clôture en cour avant.....	56
Croquis 4 : Aire d'entreposage.....	67
Croquis 5 : Aire de stationnement	69
Croquis 6 : Dimension d'une case de stationnement avec angle.....	71
Croquis 7 : Accès véhiculaire	77
Croquis 8 : Accès en demi-cercle.....	78
Croquis 9 : Rive de 15 mètres de profondeur.....	Erreur ! Signet non défini.
Croquis 10 : Aire exposée aux vents dominants d'été	133
Croquis 11 : Extension d'un bâtiment dérogatoire	144

Liste des tableaux

	Page
Tableau 1 : Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal.....	7
Tableau 2 : Abri à bois de chauffage.....	11
Tableau 3 : Abri d'auto	12
Tableau 4 : Antenne de radio amateur	14
Tableau 5 : Antenne numérique	15
Tableau 6 : Court de tennis	16
Tableau 7 : Foyer extérieur	17
Tableau 8 : Garage attenant	18
Tableau 9 : Garage détaché.....	20
Tableau 10 : Garage intégré	22
Tableau 11 : Gazebo ou abri moustique.....	23
Tableau 12 : Pergola.....	24
Tableau 13 : Piscine.....	25
Tableau 14 : Remise	29
Tableau 15 : Serre (non commerciale)	30
Tableau 16 : Spa.....	31
Tableau 17 : Utilisation des cours	49
Tableau 18 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire	61
Tableau 19 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases	70
Tableau 20 : Dimension des cases de stationnement et des allées.....	71
Tableau 21 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage.....	73
Tableau 22 : Accès véhiculaire.....	76
Tableau 23 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque.....	110
Tableau 24 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales.....	110
Tableau 25 : Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides ..	111
Tableau 26 : Répertoire des terrains contaminés	112



Tableau 27 : Paramètres afin de calculer la distance séparatrice minimale aux installations d'élevage	113
Tableau 28 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A).....	115
Tableau 29 : Distance de base (paramètre B)	116
Tableau 30 : Potentiel d'odeur (paramètre C)	126
Tableau 31 : Type de fumier (paramètre D)	127
Tableau 32 : Type de projet (paramètre E)	128
Tableau 33 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F).....	129
Tableau 34 : Facteur d'usage (paramètre G)	129
Tableau 35 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers.....	131
Tableau 36 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	132

Liste des annexes

- Annexe 1 – Plan de zonage
- Annexe 2 – Grille des spécifications
- Annexe 3 – Classification des usages
- Annexe 4 – Corridor routier de la Route 138





CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « *Règlement de zonage numéro 260* ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Municipalité et selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.

1.3 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs.

1.4 LA VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.



1.6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du *Plan d'urbanisme* et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 263*, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.8 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long réécrits.

1.9 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.



1.10 LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant la zonage et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement de zonage numéro 127* et ses amendements.



CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à une personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Le Conseil nomme l'officier municipal et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

Les dispositions en matière d'administration et d'application des règlements d'urbanisme contenues au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 263* s'appliquent ici comme si elles étaient au long reproduites.

2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 263* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.



CHAPITRE 3 - LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 LE PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la Municipalité est divisée en zones distinctes et uniques. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui est joint à l'annexe 1. Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone porte un code d'identification alphanumérique. La lettre confère à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel qu'identifié au plan de zonage.

3.2 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications prescrit, pour chaque zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables pour chaque zone, conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe 2, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

En plus des dispositions précédentes, la grille des spécifications précise d'abord les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

Usage permis

Lorsque la case est occupée par le symbole suivant (**X**), cela signifie que la classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage non permis.

Les classes d'usages sont identifiées et décrites à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Un usage peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise dans cette zone.

Usage prohibé

L'absence du symbole (**X**) signifie que l'usage ou la classe d'usage est prohibé, sous réserve des usages et infrastructures autorisés dans chaque zone sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille.



Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

De plus, un usage peut être spécifiquement prohibé dans une zone même si la classe correspondante à cet usage est autorisée.

Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter pour implanter les usages et bâtiments principaux.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

Hauteur en mètres maximum d'un bâtiment principal

La hauteur en mètres maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigées sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10 % de celle du toit.

Note

Une note vis-à-vis cet item indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage.

Amendement

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent *Règlement de zonage*.



CHAPITRE 4 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sous réserve des dispositions particulières et à l'exception des projets intégrés, des complexes industriels, agricoles, institutionnels, publics ou récréo-touristiques, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, l'ensemble des bâtiments doit faire partie intégrante d'une seule et même propriété.

Sous réserve des dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

4.2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment.

Tableau 1 : Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Habitation unifamiliale isolée, 1 étage	8 m	7 m	60 m ²
Habitation unifamiliale isolée, 2 étages	7 m	6 m	50 m ²
Habitation unifamiliale jumelée	7 m	6 m	50 m ²
Habitation unifamiliale en rangée	6 m	6 m	50 m ²
Habitation bifamiliale isolée	8 m	7 m	70 m ²
Habitation multifamiliale	9 m	8 m	90 m ²
Maison mobile	12 m	3 m	40 m ²
Chalet	6 m	6 m	37 m ²
Édifice industriel	8 m	7 m	60 m ²
Édifice commercial	8 m	7 m	60 m ²
Édifice à bureaux	8 m	7 m	60 m ²



Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Poste d'essence	5 m	3 m	15 m ²
Poste d'essence avec baie de service, dépanneur ou lave-auto	16 m	7 m	112 m ²
Autres bâtiments principaux	8 m	7 m	60 m ²

Note 1 : Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension et de la superficie minimales à respecter.

4.3 HAUTEUR DES FONDATIONS HORS-SOL

La partie hors-sol de toute fondation d'un bâtiment principal, mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel adjacent doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre.

4.4 HABITATIONS JUMELÉES OU EN RANGÉE

Pour les habitations jumelées ou en rangée, la façade principale du bâtiment doit comporter des éléments en saillie ou en retrait d'au moins 40 cm, correspondant à au moins 30% de la largeur de la façade.

La toiture du bâtiment doit être constituée d'au moins deux niveaux, ou de plus de deux versants ou de pignons sur un minimum de 30% de sa longueur en façade.

Une habitation en rangée ne peut pas comporter plus de 8 unités de bâtiment contiguës. Un décalage d'au moins 1 mètre dans l'alignement des constructions doit être fait à toutes les deux unités de bâtiments contiguës.

4.5 FAÇADE PRINCIPALE SUR RUE

Tout bâtiment principal doit comporter une façade qui donne sur une rue, avec un alignement et un traitement architectural prescrits ci-après.

La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou être implantée avec un angle de 30° maximum par rapport à la ligne de rue, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, et identifiée avec le numéro civique du bâtiment conformément au *Règlement de construction numéro 262*. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.



Dans le cas d'un centre commercial ou d'un complexe immobilier, la façade principale peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue publique.

Toute autre façade que la façade principale donnant sur une rue doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale (matériau extérieur et fenestration).

4.6 IMPLANTATION

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

Les constructions implantées avant le 26 juin 1990, situées dans n'importe quelle zone du territoire, qui ne respectent pas les marges avant, latérales ou arrière prescrites sont réputées conformes quant à ces marges. (Règlement no 322)

On doit respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

4.6.1 Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux

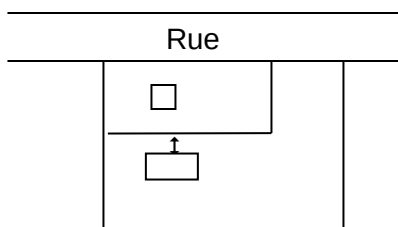
Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

4.6.2 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

4.6. Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à 4 mètres.





CHAPITRE 5 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de la construction complémentaire.

5.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

Les constructions implantées avant le 26 juin 1990, situées dans n'importe quelle zone du territoire, qui ne respectent pas les marges avant, latérales ou arrière prescrites sont réputées conformes quant à ces marges. (Règlement no 322)

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - abri à bois de chauffage | - gazébo ou abri moustique |
| - abri d'auto | - méga dôme (Règlement no 291) |
| - antenne de radio amateur | - pergola |
| - antenne numérique | - piscine incluant ses accessoires |
| - court de tennis | - remise |
| - foyer extérieur | - serre non commerciale |
| - garage privé (attenant ou détaché ou intégré) | - spa |

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :



Tableau 2 : Abri à bois de chauffage

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs pleins sur un maximum de 3 côtés ou par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de mur.

DÉFINITION :

Un abri à bois de chauffage est défini comme étant une construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes, des poteaux ou des murs servant à abriter le bois de chauffage utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain.



Tableau 3 : Abri d'auto

	ABRI D'AUTO
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	• 60 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 20 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus ainsi que pour les maisons mobiles. La superficie combinée d'un garage (détaché ou attenant), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'hiver, soit du 15 octobre au 1 ^{er} mai de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer temporairement l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri d'auto ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne



latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Un abri d'auto (« carpôt ») est défini comme étant une construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer, en partie ou en totalité, un seul des deux autres côtés (arrière et latéral). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri est considéré comme un garage.





Tableau 4 : Antenne de radio amateur

	ANTENNE DE RADIO AMATEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière et doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal (mur arrière) sans hauban ni câble, sauf dans les zones de foresterie (F). (Règlement no 280)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-----





Tableau 5 : Antenne numérique

	ANTENNE NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	1 mètre de diamètre.
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le bâtiment principal et intégrée à une structure autoportante, elle-même apposée à un mur, un toit ou un balcon / galerie, quelle que soit la cour (avant, latérale ou arrière).
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.



Tableau 6 : Court de tennis

	COURT DE TENNIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	- Cour arrière - Cour latérale - Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La pose d'une clôture n'excédant pas 4 mètres de hauteur, autour d'un court de tennis, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3 mètres de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de 6 mètres.



Tableau 7 : Foyer extérieur

	FOYER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs prévalent si elles sont plus sévères. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.



Tableau 8 : Garage attenant

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un seul garage attenant est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas d'autres garages (quel que soit le type) sur le même terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	• 65 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 25 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus. La superficie combinée d'un garage (attenant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.



DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment principal c'est-à-dire qui touche à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage attenant ne possède aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière, ni en dessous.



Tableau 9 : Garage détaché

	GARAGE DÉTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un seul garage détaché est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attenant sur le même terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	• 65 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements ; • 25 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus ainsi que pour les maisons mobiles ; • 100 m² pour la classe d'usage foresterie ; (Règlement no 280) • 100 m² dans la zone U-1, si la superficie du terrain est de 3 000 m² ou plus. (Règlement no 280) • 150 m² dans les zone F, si la superficie du terrain est de 4 000 m² ou plus. (Règlement no 347) La superficie combinée d'un garage (détaché ou attenant), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	6 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,2 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-----

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition



que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage détaché

Garage détaché du bâtiment principal c'est-à-dire qui ne touche pas à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage détaché ne possède aucune pièce habitable.





Tableau 10 : Garage intégré

	GARAGE INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un seul garage intégré est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attenant sur le même terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	Un garage intégré ne peut pas occuper plus de la moitié de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur d'un garage intégré ne doit pas excéder plus de 50% de la largeur totale du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage intégré

Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond.



Tableau 11 : Gazebo ou abri moustique

	GAZEBO OU ABRI MOUSTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

Note1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes du gazebo.

DÉFINITION :

Un gazebo est une construction ouverte, non fermée de façon permanente, munie d'un toit supporté par des colonnes ou des poteaux. Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour ceinturer le gazebo et se protéger ainsi contre les moustiques. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène est cependant prohibé.



Tableau 12 : Pergola

	PERGOLA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	10 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

Note1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes de la pergola.

DÉFINITION :

Petite construction ouverte et ajourée, faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes ou des poteaux.



Tableau 13 : Piscine

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule qu'elle soit creusée ou hors-terre.
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	- Cour arrière - Cour latérale - Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent. Une piscine peut être couverte aussi sans être intégrée au bâtiment résidentiel. Dans ce cas, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique, sauf si le requérant obtient l'autorisation d'Hydro-Québec.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexée à la piscine.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Voir Note 2.

Note 1 :

La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine.

DÉFINITION :

Piscine (ou piscine résidentielle)

Un bassin artificiel extérieur conçu et destiné à la baignade et accessoire à un usage résidentiel dont la profondeur de l'eau atteint plus de soixante centimètres (60 cm).



Piscine creusée

Une piscine dont le fond atteint à tout endroit, plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

Piscine hors-terre

Une piscine qui n'est pas creusée. Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être rigides, semi-rigides ou souples (ex. : piscine gonflable).

Note 2 :

a) Paroi, clôture ou mur

Toute piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur si la hauteur de ces parois est d'au moins 1,2 mètre.

Cette paroi, ce mur ou cette clôture doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- ne pas être conçue ni comporter d'élément sur toute la partie correspondant à la hauteur minimale (1,2 mètre) permettant ou facilitant l'escalade ou le grimpage. Les planches posées à l'horizontale sont notamment prohibées ;
- les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction ;
- les matériaux tels que le fil barbelé, la maille de chaîne à terminaison barbelée, la tôle ou tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés ;
- aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus n'est autorisée pour toute partie correspondant à la hauteur minimum. Cependant, pour une clôture à mailles de chaîne, le diamètre ou l'espacement est fixé à 5 centimètres maximum ;
- une distance inférieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture, le mur ou la paroi doit être respectée ;
- un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture, un mur ou une paroi ;
- doit être entretenu, maintenu en bon état et réparé s'il y a lieu de manière à être fixée solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

b) Accès contrôlé à la piscine

Lorsque une piscine hors-terre comprend un patio attenant au bâtiment principal, l'accès à la piscine à partir de ce patio doit être muni d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques.

Lorsque une piscine hors-terre comprend une promenade surélevée attenante, quelle que soit la forme (ex. : deck, plate-forme, terrasse, etc.), reliant le terrain ou le bâtiment à la



piscine hors-terre, l'accès à cette promenade à partir du terrain ou du bâtiment doit être muni d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques.

Toute porte ou barrière d'un mur ou d'une clôture aménagée autour de la piscine doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- la hauteur minimale de 1,2 mètre ainsi que les mêmes conditions énumérées précédemment pour la clôture, le mur et les parois s'appliquent ;
- être muni en tout temps et en bonne condition d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué de ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes qui offrent la même exigence de sécurité. Le dispositif de verrouillage est constitué normalement d'un mécanisme mentonnet loquet ;
- le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un enfant en bas âge (5 ans et moins) ;
- La barrière doit respecter la hauteur minimale de 1,2 mètre et être munie en tout temps et en bonne condition d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué de ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes qui offrent la même exigence de sécurité. Le dispositif de verrouillage est constitué normalement d'un mécanisme mentonnet loquet. Le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un enfant en bas âge (5 ans et moins).

Lorsque les parois d'une piscine hors-terre servent de clôture ou de mur exigé en vertu du présent article, selon les normes minimales à respecter, toute échelle doit être relevée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance d'un adulte.

c) Dégagement périphérique

Toute construction, tout équipement ou tout aménagement qui aurait pour effet de réduire la hauteur minimale exigée de 1,2 mètre est prohibée sur une distance horizontale minimale de 1,5 mètre tout autour des parois d'une piscine hors-terre, d'une clôture ou d'un mur. Cela ne doit pas empêcher l'aménagement d'une promenade surélevée conformément aux normes spécifiées précédemment. Cela ne doit pas empêcher aussi l'installation des écumoirs et des tuyaux de raccord nécessaires à la filtration ou au chauffage de l'eau.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être installé à au moins 1,5 mètre des parois de la piscine. Cependant, il peut être installé à une distance inférieure s'il est localisé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine. De plus, un abri conforme aux exigences précédentes et applicables à une clôture, un mur ou une paroi peut être aménagé dans cette aire périphérique de manière à regrouper les accessoires tels le filtreur ou la thermopompe.

Toute surface d'une promenade périphérique à une piscine doit respecter toutes les conditions suivantes :

- être antidérapante, au niveau horizontal sur une largeur minimale de 1,2 mètre autour de la piscine ;



- permet une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante ;
- être libre de tout objet ou obstacle pouvant entraîner une chute ou un trébuchement.

d) Accessoire spécifique à une piscine creusée

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres minimum.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

e) Accessoire spécifique à une piscine hors-terre

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissière ou d'un tremplin.

f) Système de filtration

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en tout temps.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 40 dB (A) aux limites du terrain. Nonobstant ce qui précède, un chauffe-eau alimenté au gaz propane, y compris la conduite d'échappement, peut être implanté à une distance minimum de 1,5 mètre de la ligne de propriété.



Tableau 14 : Remise

	REMISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	25 m ² La superficie combinée d'un garage (attenant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	4 m maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain; peut être détaché ou attenant au bâtiment principal. Une remise ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile.



Tableau 15 : Serre (non commerciale)

	SERRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	25 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm.

DÉFINITION :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.



Tableau 16 : Spa

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal • Cour avant pour les terrains adjacents à un lac (Règlement 347)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

DÉFINITION :

Construction conçue, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude.



Tableau 17 : Méga dôme

	MÉGA DÔME
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un méga dôme est autorisé en tant que construction complémentaire à une habitation seulement dans une zone Forestière (F). Un méga dôme doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres d'un chemin public. Un écran visuel opaque composé d'arbres doit être implanté devant un méga dôme.

DÉFINITION :

Construction semi-cylindrique horizontale composée d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple, conçue spécifiquement pour ce type de bâtiment. »

(Règlement no 291-2)



5.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES NON RÉSIDENTIELS

Une construction autre que résidentielle peut compter aussi des constructions complémentaires.

Les constructions implantées avant le 26 juin 1990, situées dans n'importe quelle zone du territoire, qui ne respectent pas les marges avant, latérales ou arrière prescrites sont réputées conformes quant à ces marges. (Règlement no 322)

De façon non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage principal autre que résidentiel :

- un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
- un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif.
- un bâtiment recouvert de toile (membrane), par rapport à un usage industriel ou agricole ; (Règlement no 291)
- un bâtiment en demi-lune (semi-cylindrique, par rapport à une carrière, sablière ou gravière. (Règlement no 291)

5.3.1 Nombre et superficie

Il peut y avoir plus d'une construction complémentaire par terrain mais la somme des superficies de chacune des constructions complémentaires ne peut représenter plus de 10% de la superficie totale du terrain. (Règlement no 291)

5.3.2 Implantation

Une construction complémentaire annexée au bâtiment principal est considérée comme une partie de celle-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.



Une construction complémentaire détachée doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

Les marges de recul latérales et arrière minimales de la construction complémentaire détachée est de 1,5 mètre.

Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ; ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment.

5.3.3 Hauteur

La hauteur d'une construction complémentaire, détachée ou annexée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 30 mètres.

5.3.4 Construction complémentaire de type « hercule »

Les constructions complémentaires de type « hercule », soit des constructions semi-cylindriques horizontales construites en acier galvanisé, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal industriel ou agricole;
- b) Les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées;
- c) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune trace de corrosion;
- d) Malgré ce qui est énoncé à l'article 5.3.3 relatif à la hauteur maximale, dans le cas d'une construction de type « hercule », la hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principale.

(Règlement no 291-2)

5.3.5 Construction complémentaire de type « méga dôme »

Les constructions complémentaires de type « méga dôme », soit des constructions semi-cylindriques horizontales composées d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple, sont autorisées aux conditions suivantes :



- a) Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal industriel ou agricole;
- b) Les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées;
- c) Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction;
- d) Les matériaux de revêtement extérieurs doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure;
- e) Malgré ce qui est énoncé à l'article 5.3.3 relatif à la hauteur maximale, dans le cas d'une construction de type « méga dôme », la hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principale.

(Règlement no 291-2)





CHAPITRE 6 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

6.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal autorisé dans la zone et exercé sur le même terrain. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne obligatoirement celle de l'usage complémentaire. (Règlement no 299)

Un usage peut être complémentaire à un usage principal résidentiel ou autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, public et récréatif).

6.2 TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée ou utilisée en partie pour y aménager un espace servant de travail à domicile, considéré alors comme usage complémentaire à un usage résidentiel unifamilial isolé.

Le travail à domicile comprend l'exercice d'une activité dans un espace résidentiel unifamilial isolé parmi celles-ci :

- a) l'exercice d'une profession telle que, par exemple et de manière non limitative, médecin, dentiste, denturologue, ingénieur, architecte, urbaniste, notaire, avocat, etc. Toute profession faisant partie du Code des professions ou non peut être considérée comme un travail à domicile.
- b) L'exercice d'un métier ou d'une technique tel que, par exemple et de manière non limitative, courtier, coiffeur, dessinateur, conseiller ou agent, entrepreneur, gestionnaire, couturier, bijoutier, massothérapeute, etc.
- c) L'exercice d'un art tel que, par exemple et de manière non limitative, musicien, photographe, tailleur, sculpteur, orfèvre, peintre, cuisinier, chanteur, etc.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) une seule activité, quelle qu'elle soit, est autorisée par résidence unifamiliale isolée ;
- 2) l'activité exercée ne doit avoir aucun caractère érotique ou illégal ;
- 3) l'activité peut être exercée que par une seule personne résidente ou occupant la résidence ;
- 4) une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile ;



- 5) dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;
- 6) aucun produit provenant de l'extérieur de la résidence n'est vendu ou offert en location;
- 7) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de la résidence; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 8) aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;
- 9) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni aucune activité extérieure;
- 10) aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera pas les habitations limitrophes;
- 11) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'exercice du travail à domicile n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine (unifamiliale isolée);
- 12) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales.
La superficie de l'enseigne est fixée à 1 m² maximum. L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain ;
- 13) une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;
- 14) la superficie maximale autorisée pour aménager dans la résidence unifamiliale isolée l'espace requis pour exercer le travail à domicile est fixée à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel sans jamais excéder 40 m² ;
- 15) le bâtiment complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel (garage ou cabanon) peut être utilisé uniquement pour l'entreposage complémentaire (et non pour l'exercice) du travail à domicile.



6.3 LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Nonobstant la description de la classe d'habitation H-1, une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou complémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) l'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- 2) un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- 3) le logement d'appoint peut être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- 4) une case de stationnement hors rue doit être ajoutée ;
- 5) la superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 100 m² ;
- 6) aucun numéro civique supplémentaire ne peut être donné pour le logement d'appoint ;
- 7) aucune entrée électrique distincte ne peut être aménagée pour desservir le logement d'appoint.

6.4 LOCATION DE CHAMBRES DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager des chambres supplémentaires à louer. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 25 m²;
- 2) la location d'un maximum de 3 chambres est autorisée par résidence;
- 3) de façon complémentaire, on peut aménager un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière;
- 4) les chambres ne doivent pas être munies d'équipements distincts de cuisine (ex. : cuisinière, réfrigérateur) ni d'équipements distincts d'installation sanitaire ;



- 5) la location des chambres doit être une activité commerciale complémentaire à l'usage principal résidentiel et ne doit en aucun temps comprendre de quelle que manière une activité à caractère érotique, de jeux, ou de divertissement.

6.5 SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL

De façon complémentaire à une activité résidentielle unifamiliale isolée, un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ainsi qu'un service d'accueil (famille ou résidence) au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec* sont autorisés.

6.6 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES NON RÉSIDENTIELS

D'autres usages complémentaires non résidentiels peuvent être exercés à la condition de respecter les dispositions spécifiées pour l'usage principal et à la condition de demeurer complémentaires à l'activité principale.

À titre d'exemple et de manière non limitative, une cafétéria dans un établissement commercial, public ou industriel ; un service de vente ou de réparation/location d'articles de sports par rapport à un établissement sportif ou récréatif ; une pépinière connexe à un centre jardin ; un centre de jardinage complémentaire à une épicerie, une quincaillerie et un magasin à rayon ; la vente au détail de véhicules usagés par rapport à un usage de vente au détail de véhicules neufs constituent des usages complémentaires à des usages autres que résidentiels.

6.7 TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcoolisées aux conditions suivantes :

- 1) une terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière qui n'est pas adjacente à un emplacement résidentiel. Lorsqu'une partie de la cour avant est adjacente à un emplacement résidentiel, une terrasse peut être aménagée seulement dans le prolongement des murs latéraux du commerce ;
- 2) une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre des lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;
- 3) la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 50% de celle occupée par le restaurant ou le bar ;
- 4) le niveau du plancher d'une terrasse située dans une cour avant ne doit pas être à plus de 60 cm du niveau du trottoir adjacent ;



- 5) une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- 6) le sol ou le plancher d'une terrasse, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau lavable. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, gravier ou concassé est donc interdit. Sous une terrasse, il ne doit pas y avoir de fondations autres que des piliers excavés ;
- 7) le toit d'une terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé ;
- 8) les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés;
- 9) aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement ;
- 10) la préparation de repas est prohibée à l'extérieur (en plein air) du bâtiment principal, sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à deux (2) par année;
- 11) les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées ;
- 12) des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;
- 13) durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue.

6.8 VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie aux conditions suivantes :

- 1) les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit ;
- 2) le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 50 m².



6.9 ATELIER ARTISANAL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCIAL

Un atelier de fabrication artisanale ou de réparation d'un produit vendu sur place dans le même établissement est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe commercial aux conditions suivantes :

- 1) l'atelier ne peut pas occuper plus de 50% de la superficie totale de plancher du commerce ;
- 2) l'atelier est localisé dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou à un étage supérieur ou inférieur.





CHAPITRE 7 – LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES

7.1 CARACTÈRE TEMPORAIRE

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Lorsqu'autorisé dans la zone, ces constructions et ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages ou des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et ces constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas. (Règlement no 299)

Quelle que soit la construction ou l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

De manière non limitative, les constructions et les usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

- les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons) et les clôtures à neige ;
- les bâtiments et roulottes temporaires ;
- la vente extérieure de produits et de biens ;
- les kiosques agricoles;
- les activités de rassemblement communautaire (ex. : carnaval, cirque, fête foraine, etc.) ;
- les ventes débarras.

7.2 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre au 1^{er} mai 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante. (règlement no 347)

Un abri d'hiver pour véhicules ou pour piétons est permis dans toutes les cours. L'abri doit être distant d'au moins 3 mètres de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins 3 mètres d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 4,5 mètres du bord du pavage doit être observée pour les premiers 15 mètres à partir de l'intersection de la rue.



La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçus spécialement à cette fin (ex. : Fabrène); l'usage de polythène ou de bois est prohibé.

Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

7.3 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation. Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet intégré d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet intégré.

Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

Une maison modèle est considérée aux fins du présent règlement comme un bâtiment principal.

7.4 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans une zone urbaine ou forestière ou agricole, sur un terrain autre que résidentiel pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 10 m²;



- les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
- ils doivent s'implanter à plus de 3 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
- les kiosques doivent être complémentaires à l'usage agricole exercé sur le même terrain.

7.5 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE

Les véhicules récréatifs (ex. : motorisé), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisées à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, elles sont également autorisées pour une période ne dépassant pas 3 mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, entreposage, etc.) et ce, quelle que soit la zone.

7.6 ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère privé ou public, à but lucratif ou non (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenu ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) le promoteur de l'événement doit déposer une demande écrite à la municipalité avant la tenue de l'événement, cette demande doit décrire toutes les activités et les usages qui auront cours lors de l'événement ;
 - b) Si le conseil municipal approuve l'événement, la Municipalité doit émettre un certificat d'autorisation à cet égard;
 - c) Le promoteur de l'événement doit fournir des toilettes accessibles au public dans l'édifice ou sur le terrain où se déroule l'événement.
- (Règlement 347)



7.7 VENTE D'ARTICLES USAGÉS

La vente d'articles usagés communément appelée vente de débarras ou vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones mais elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement pour 3 fois dans une même année et pour 3 jours consécutifs maximum. Ainsi, il est possible de faire :

- a) 1 vente de garage durant 3 jours consécutifs ; ou
- b) 2 ventes de garage durant 2 jours consécutifs pour une, et 1 jour seulement pour l'autre ; ou encore
- c) 3 ventes de garage durant 1 seule journée pour chacune.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage sur un terrain où est implanté un bâtiment résidentiel :

- a) les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;
- b) la période autorisée pour faire une vente de garage est établie du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année;
- c) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- d) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 mètres mesurés à partir du pavage de la rue;
- e) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- f) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- g) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.



Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le Conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

7.8 VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain autre que résidentiel ;
- b) le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à 3 par année. Ce nombre n'est pas cumulable. Chaque période de vente temporaire est limitée à 90 jours consécutifs ;
- c) la vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;
- d) un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m² est autorisée temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
- e) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 mètres mesurés à partir du pavage de la rue ;
- f) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain ;
- g) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue ;
- h) l'espace utilisé temporairement pour la vente doit éviter d'empiéter les normes minimales de stationnement ;
- i) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
- j) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;
- k) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.



7.9 VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 1^{er} décembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

- a) respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière et minimale de 4 mètres d'un terrain résidentiel;
- b) être localisée sur un terrain autre que résidentiel ;
- c) ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement;
- d) l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
- e) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

7.10 TERRAIN DE CAMPING TEMPORAIRE

« 7.10 Terrain de camping temporaire

L'usage temporaire « terrain de camping » est autorisé, dans toutes les zones de la municipalité, uniquement durant une activité de rassemblement communautaire ayant fait l'objet d'une autorisation tel qu'énoncé à l'article 7.6 b).

L'usage est permis une journée avant et après l'évènement pour permettre le déplacement des véhicules récréatifs ainsi que le montage et le démontage des équipements. Les véhicules récréatifs (ex. : motorisé), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisées à des fins d'habitation temporaire. »

(Règlement no 347)



CHAPITRE 8 – L'UTILISATION DES COURS

8.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les cours avant incluant la cour avant secondaire, les cours latérales et les cours arrière, les constructions et usages identifiés au tableau suivant sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent ou encore, sont non autorisés. De plus, tout usage et construction non mentionnés au présent tableau sont prohibés dans ces cours à moins d'être autrement autorisés ou régis au présent règlement.

Tableau 17 : Utilisation des cours

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Petit muret en prolongement du mur avant)	Non autorisée	• Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain • 2 m max. de haut	• Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain • 2 m max. de haut
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés
3. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	• Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
4. Avant-toit d'une construction	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	• Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 3 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain



Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
6. Cheminée	- Autorisée 2 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 1 m max. La cheminée doit être intégrée au bâtiment c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)	- Autorisée 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisée 2 m min. des lignes de terrain
7. Compteur électrique et matériel de branchement	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex : installation septique, chambre froide, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée Autorisée pour les terrains adjacents à un lac (Règlement 347)	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Non autorisé Autorisé pour les terrains adjacents à un lac (Règlement 347)	- Autorisé 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1 m min. des lignes de terrain
11. Escalier ouvert menant à l'étage	Non autorisé Autorisé pour les terrains adjacents à un lac (Règlement 347)	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain
12. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 2 m max. <i>Note : L'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie</i> Autorisé pour les terrains adjacents à un lac (Règlement 347)	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain
13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sècheuse, etc.	Non autorisés	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain



Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
14. Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	- Autorisés 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 1 m min. des lignes de terrain
15. Marquise, auvent	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain
16. Panier de basketball fixe ou non (amovible)	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain
17. Perron, balcon, galerie, patio	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 2 m max.	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain
18. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 1 m max.	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain
19. Potager	Non autorisé Autorisé pour les terrains adjacents à un lac (Règlement 347)	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1 m min. des lignes de terrain
20. Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée
21. Réservoir d'huile ou de gaz propane	Non autorisé	- Autorisé - Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) 3 m min. des lignes de terrain - Règle de sécurité incendie	- Autorisé 3 m min. des lignes de terrain - Règle de sécurité incendie



CHAPITRE 9 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement d'urbanisme, du *Règlement de construction numéro 262* et de tout autre règlement municipal (ex. : *Règlement de nuisances*).

9.2 AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement / déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et proprement aménagée dans un délai de 18 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière.

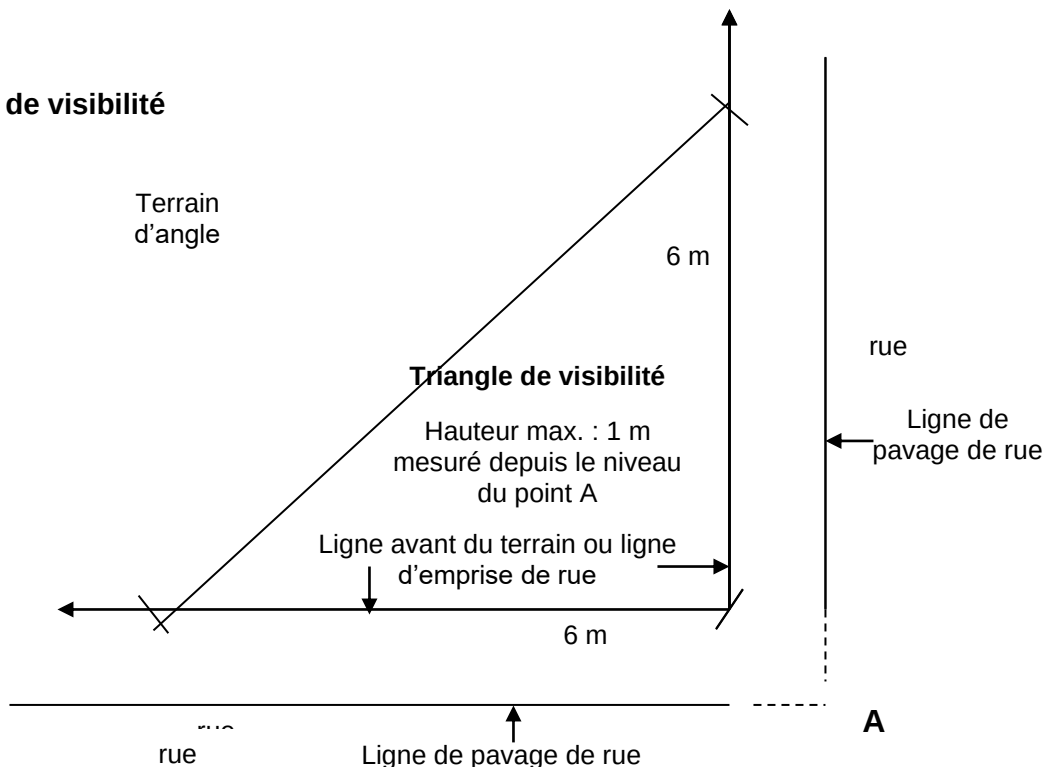
9.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près de l'intersection des rues. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes du pavage des rues (voir point A du croquis suivant).



Les deux côtés de ce triangle doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain ou des lignes d'emprise de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis 1).

Croquis 1 : Triangle de visibilité



9.4 PLANTATION ET CONSERVATION MINIMALE D'ARBRES SUR UN TERRAIN

Tout terrain sur lequel on érige un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant un minimum de 1 arbre pour chaque 20 mètres linéaires de largeur de terrain (ex. : un terrain de 35 mètres de large doit avoir 1 arbre minimum ; un terrain de 45 mètres de large doit avoir 2 arbres minimum, un terrain de 70 mètres de large doit avoir 3 arbres minimum).

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

La plantation minimale des arbres exigés doit se faire dans le délai maximum de 18 mois calculés à partir de la date d'émission du permis de construction pour le bâtiment principal.



9.5 DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES

La plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

- a) Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
- b) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*) ;
- c) Peuplier du Canada (*Populus destoides*) ;
- d) Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- e) Saule pleureur (*Salix alba tristis*).

9.6 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

Il est également interdit de couper les arbres de quelque façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le Conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à construire.



9.7 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de la présente section. L'arbre doit être remplacé dans un délai de 18 mois calculé à partir de la date de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son obligation de procéder au remplacement de l'arbre en vertu du présent règlement.

9.8 HAIE

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

- a) 3 mètres du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue ;
- b) 3 mètres d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue ;
- c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie à l'exception de la partie de la cour avant sise devant le mur avant du bâtiment principal où la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre (voir croquis 2).

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

Même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

Croquis 2 : Haie en cour avant





9.9 CLÔTURE ET MURET

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une clôture ou un muret implanté en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

- a) 3 mètres du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni sans jamais empiéter l'emprise de rue ;
- b) 3 mètres d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue ;
- c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) dans l'espace correspondant à une cour avant : 1,2 mètre maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre (voir croquis 3) ;
- b) dans l'espace correspondant à une cour latérale et arrière : 2 mètres maximum. Cette hauteur maximale est fixée à 3 mètres pour un usage autre que résidentiel.

Croquis 3 : Clôture en cour avant



Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif de type golf, baseball, tennis, un filet de protection peut être installé.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.



Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément (ex. : écurie non commerciale), la broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis.

De plus, dans le cas d'un usage, d'utilité ou d'infrastructure publique, la broche carrelée est autorisée.

Le fil barbelé peut être installé au sommet des clôtures de 1,8 mètre minimum de haut et localisées sur un terrain autre que résidentiel.

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

Une clôture en mailles de chaîne galvanisée érigée pour un terrain résidentiel doit être recouverte d'une gaine ou lattée.

9.10 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre. Un mur de



soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :

- 1) un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière;
- 2) un usage industriel;
- 3) aux espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation, surbaissée ou surélevée;
- 4) lorsqu'un aménagement paysager permanent est réalisé à la base du mur, sur toute sa longueur et camouflant au moins la moitié de la hauteur du mur. Cet aménagement paysager peut se faire par des plantations d'arbres, d'arbustes ou de plantes grimpantes.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 40°.

- b) Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés en respectant les distances minimales suivantes, sans empiéter le triangle de visibilité :
 - 1) 3 mètres du pavage d'une rue, sans empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue;
 - 2) 3 mètres d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue;
 - 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.
- c) Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 40° en tous points.
- d) Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin en usine. De plus, les blocs-remblai ne doivent pas excéder une dimension de 30 centimètres.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés est prohibé sur l'ensemble du territoire pour les murs.

Tout mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.



Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

- e) Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40% en tous points. Il doit être gazonné et proprement aménagé. Le gazonnement n'est pas exigé s'il s'agit d'une pente naturelle.

9.11 JARDIN D'EAU

Un jardin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours, à 1 mètre minimum des lignes de terrain.

Un jardin d'eau ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être muni d'un treillis rigide de sécurité installé sur l'ensemble de la surface du jardin d'eau, à 60 centimètres et moins de la surface d'eau contenue dans le jardin.

9.12 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des Fêtes de Noël et du Jour de l'an (1^{er} décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante), durant la période de la fête de l'Halloween (1 semaine précédant et suivant le jour de l'Halloween) tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain sauf dans les zones de foresterie (F) ; (Règlement no 280)
- b) le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;
- c) l'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manoeuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée précédemment, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël et de l'Halloween doit cesser et doit être enlevé et remisé.



CHAPITRE 10 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Dans les zones où certains usages principaux sont autorisés, l'entreposage extérieur peut être autorisé de façon complémentaire à ces usages principaux à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
- b) l'entreposage extérieur ne peut pas se faire ou encore, il doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement ;
- c) l'entreposage extérieur doit se faire en respectant le type d'entreposage autorisé (A, B, C), selon l'identification de l'usage principal correspondant, le tout tel que reproduit au tableau suivant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.



Tableau 18 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage agricole		
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture	B, C
632	Pépinière	B, C
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	B, C
81	Agriculture	B, C
82	Activité reliée à l'agriculture	B, C
Usage industriel		
-	Autre activité industrielle	B, C
27	Industrie du bois	B, C
3641	Industrie de tuyaux de béton	B, C
3642	Industrie de produits de construction en béton	B, C
3649	Autre industrie de produits en béton	B, C
365	Industrie du béton préparé	B, C
397	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B
85	Industrie extractive	B, C
Usage public		
-	Utilité publique	B, C
5432	Marché public	B
Usage récréatif		
744	Port de plaisance, club nautique et marina	B
7491	Camping et pique-nique	B
7513	Centre de ski	B
753	Base de plein air	B



Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage commercial		
421	Transport par autobus	B
4221	Entrepôt pour le transport par camion	B
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	B
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	B
4291	Transport par taxi	B
4292	Service d'ambulance	B
4299	Autre transport par véhicule automobile	B
4926	Service de messagerie	B
4927	Service de déménagement	B
4929	Autre service de transport	B
51	Vente en gros	A, B
5211	Vente au détail (cour à bois)	B, C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	A, B
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	A, B
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	A, B
527	Vente au détail de produits de béton	A, B, C
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	A, B, C
537	Vente au détail de piscines et de leurs accessoires	A, B, C
5395	Vente au détail de matériaux de construction (démolition)	B, C
551	Vente au détail de véhicules à moteur	A
553	Station-service avec service de réparation	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	A, B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	A, B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	A, B
5596	Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leurs accessoires	A, B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux	B
595	Vente au détail d'articles de sport	A, B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B
6344	Service paysager	B, C



Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage commercial (suite)		
6346	Service de cueillette des ordures	B
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	B
6348	Service de nettoyage de l'environnement	B
6394	Service de location d'équipements	A, B
6397	Service de location d'automobiles et de camions	A, B
6411	Service de réparation d'automobiles	B
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	B
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles: cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.	B
6419	Autre service de l'automobile	B
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	B
6498	Service de soudure	B
6499	Autre service de réparation	B
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur)	B, C
6612	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)	B, C
6613	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	B, C
6619	Autre service de construction de bâtiments	B, C
6622	Service de construction (ouvrage d'art, entrepreneur général)	B, C
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	B, C
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	B, C
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	B
6633	Service d'électricité	B
6634	Service de maçonnerie	B, C
6639	Autre service de la construction générale	B, C
6643	Service de bétonnage	B, C
6644	Service de forage de puits	B, C
6646	Entreprise d'excavation	B, C
6647	Entreprise de démolition	B, C
6649	Autre service spécial de la construction	B, C
6799	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)	B, C
683	Formation spécialisée (écoles métiers, etc.)	B



Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.).

Ce type comprend aussi l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.) ou encore de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. La bande minimale de 2 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

L'entreposage d'une maison préfabriquée doit respecter les marges de recul établies pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Type B

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 2 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.



Type C

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglacage des routes publiques.

10.2 ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
- 34 Industrie du matériel de transport
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 4214 Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 553 Station-service avec service de réparation
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6499 Autre service de réparation



10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins non commerciales (utilisation personnelle pour le bâtiment principal) est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
- b) l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres ;
- c) l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci ;
- d) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres ;
- e) le nombre de cordes de bois par terrain résidentiel est fixé à 12 maximum.

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant sis dans une zone forestière ou agricole. Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 2 mètres et respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.



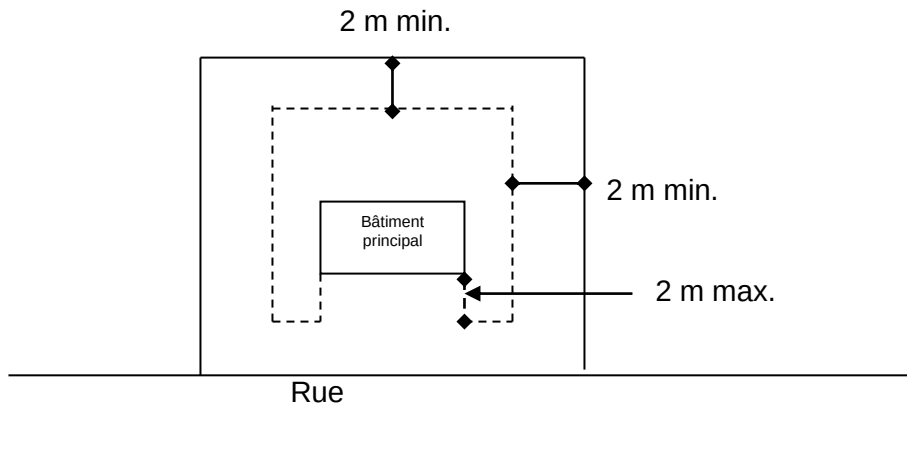
10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE LOISIRS

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale et de 2 mètres de la ligne arrière; s'il ne peut en être autrement, il peut être localisé en partie en cour avant, à 2 mètres minimum des lignes latérales sans jamais empiéter plus de 2 mètres la partie de la cour avant mesurée à partir du mur avant du bâtiment servant d'habitation (voir croquis 4);
- b) pour les véhicules, ils doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, un sentier ou sur l'eau pour l'année en cours.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule de loisirs doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

Croquis 4 : Aire d'entreposage





CHAPITRE 11 – LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE

11.1 OBLIGATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en opération et requiert des cases de stationnement.

11.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales, avant et arrière.

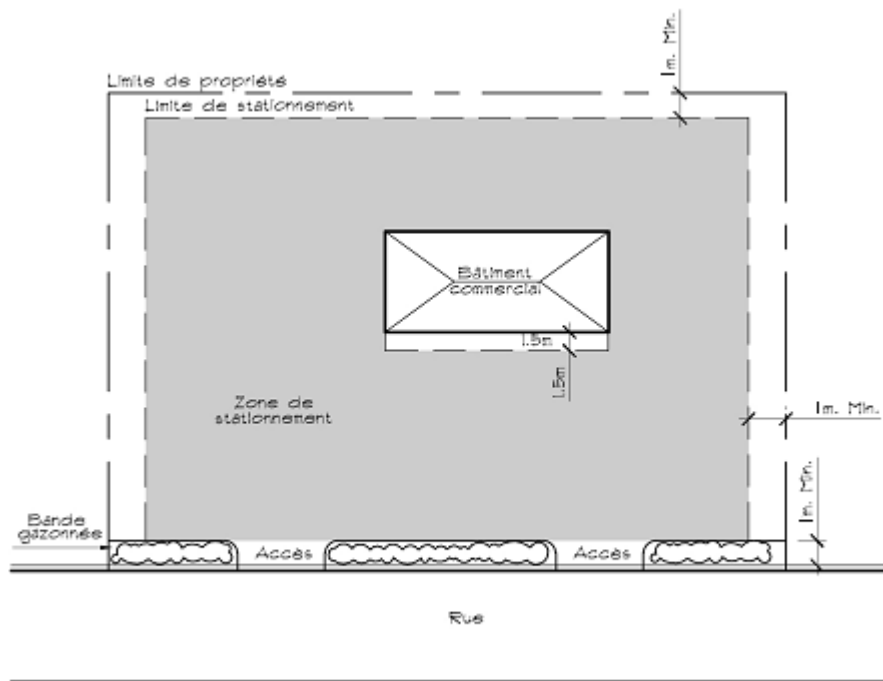
L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
- b) s'il s'agit d'un accès en demi-cercle;
- c) s'il s'agit d'une habitation multifamiliale;
- d) s'il s'agit d'un stationnement double ou plus, auquel cas, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 1 mètre ;
- e) s'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.).

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, une bande de terrain d'au moins 1,5 mètre de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande de 1 mètre minimum est exigée entre l'aire de stationnement d'un usage autre que résidentiel et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm (voir croquis 5).



Croquis 5 : Aire de stationnement



11.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée aux endroits suivants : trottoir, emprise d'une voie publique, espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant. Lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot «non» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.



Tableau 19 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1 Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	non	oui
2 Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui
3 Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
4 Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées par un système souterrain.	non	non	oui
5 Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
6 Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
7 Le pavage de l'aire de stationnement doit être fait d'un matériau dur et uniforme (pavé imbriqué, béton, asphalte).	non	oui	oui
8 Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas des usages autres que résidentiels, la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
9 Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute rue publique. Plus précisément, pour chaque groupe de 60 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 18 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.





11.4 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

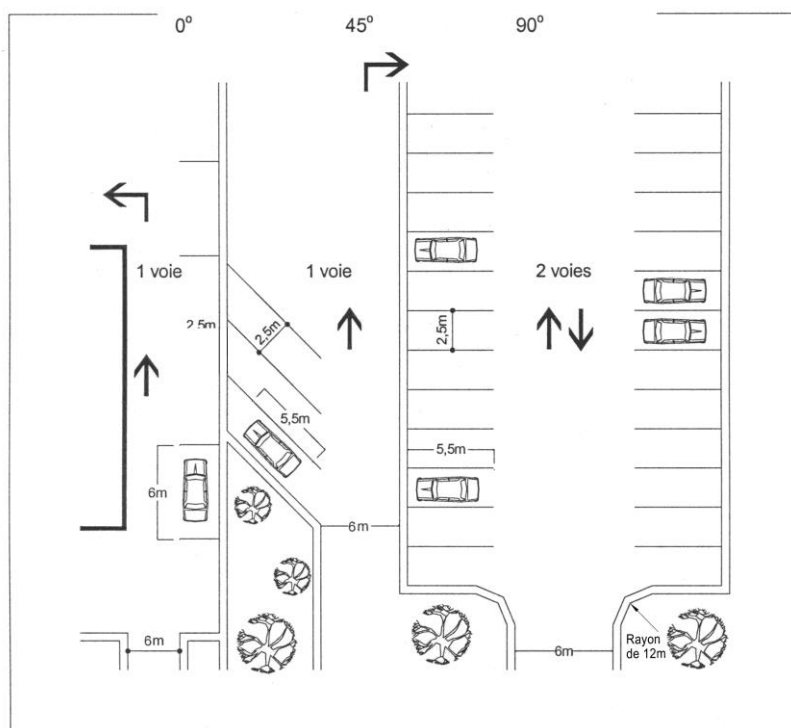
Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées, le tout tel que spécifié et illustré au tableau et au croquis suivants.

Tableau 20 : Dimension des cases de stationnement et des allées

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,00
30 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
45 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
60 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
90 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

Croquis 6 : Dimension d'une case de stationnement avec angle

Stationnement avec angle





11.5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants :

- a) Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).
- b) Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.
- c) Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle.
- d) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 15%.
- e) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.
- f) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires.
- g) Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire.
- h) Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage.
- i) La superficie de plancher utilisée pour le nombre minimum de cases de stationnement ne doit pas comprendre les espaces de l'établissement servant à des fins mécaniques du bâtiment (ex. : chambre de chauffage, ventilation, etc.).



Tableau 21 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. RÉSIDENTIEL	
a) Unifamilial incluant chalet, maison mobile	1 case
b) Bifamilial et trifamilial	1,5 case par logement
c) Multifamilial, habitation dans un bâtiment à usages multiples, résidences pour personnes âgées	0,5 case pour chaque logement ; 1 case par service
2. COMMERCIAL/SERVICES	
a) Centre commercial	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
b) Commerce de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
c) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
d) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport, entreprise sans clientèle sur place	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
e) Garderie et Centre de la petite enfance	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
f) Salon funéraire	1 case par 10 m ² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition
g) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
h) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par 5 sièges
i) Centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m ² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver
j) Services hôteliers, gîte et auberge	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants
k) Restaurant, bar salon, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger, salle de spectacle	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
l) Station-service	3 cases plus 2 cases par baie de service
m) Poste d'essence seulement	3 cases



USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
n) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
o) Poste d'essence avec lave-autos	3 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
p) Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos	8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
3. INDUSTRIEL	
a) Industrie	1 case par 125 m ² de superficie de plancher
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE	
a) Bibliothèque / musée	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
b) École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et 1 case par 2 employés
c) Enseignement postsecondaire	5 cases par classe et 1 case par 2 employés
d) Sanatorium, maison de convalescence	1 case par 2 employés et 1 autre par 6 chambres
e) Temple religieux, église	1 case par 5 sièges
f) Hôpital ou établissement de soins	1 case par lit
5. RÉCRÉATION	
a) Mini-golf ou champ de pratique	2 cases par trou ou unité de pratique
b) Golf	3 cases par trou
b) Établissement récréatif (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu
c) Aréna	1 case par 30 m ² de superficie de plancher.
d) Marina	1 case par espace d'amarrage ou pouvant être amarrée à la marina, en plus du nombre d'unités requises pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, casse-croûte, etc.)



11.6 STATIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (PERSONNES HANDICAPÉES)

Pour tout édifice autre que résidentiel accessible au public, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement ou plus, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants.

Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1) la case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2) la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3) la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4) la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur le panneau reconnu à cette fin par les autorités législatives à plus de 1 mètre du sol.

11.7 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules dont l'utilisateur ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée. De façon non limitative et sans restreindre la portée du présent article, le remisage, la réparation, la mise en vente, l'utilisation de véhicules (à des fins récréatives ou de camping, caravanning (autocaravane) ou à toutes autres fins), sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'événements spéciaux, ni l'exposition de véhicules associés aux usages autorisés.



11.8 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE CAMPING

À l'extérieur des zones dont la dominance est de type Villégiature (V), le stationnement extérieur d'un seul véhicule de camping tel qu'une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé et autre véhicule similaire est autorisé sur un terrain résidentiel unifamilial construit aux conditions suivantes :

- a) Le stationnement doit être effectué dans la cour latérale ou arrière;
- b) Le stationnement doit être effectué à plus de 3 m d'une ligne de terrain;
- c) Le véhicule de camping doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours;
- d) Aucune activité commerciale associée à la présence d'un véhicule de camping ou de loisirs n'est autorisée;
- e) Aucune utilisation d'un véhicule de camping n'est autorisée comme habitation temporaire ou permanente;
- f) Nonobstant le paragraphe a), dans la cour avant, un véhicule de camping peut être stationné sur une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement.»

(Règlement no 291-2)

11.9 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

a) Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 22 : Accès véhiculaire

	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6 m
2- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage résidentiel	6 m	8 m
3- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage autre que résidentiel	6 m	11 m

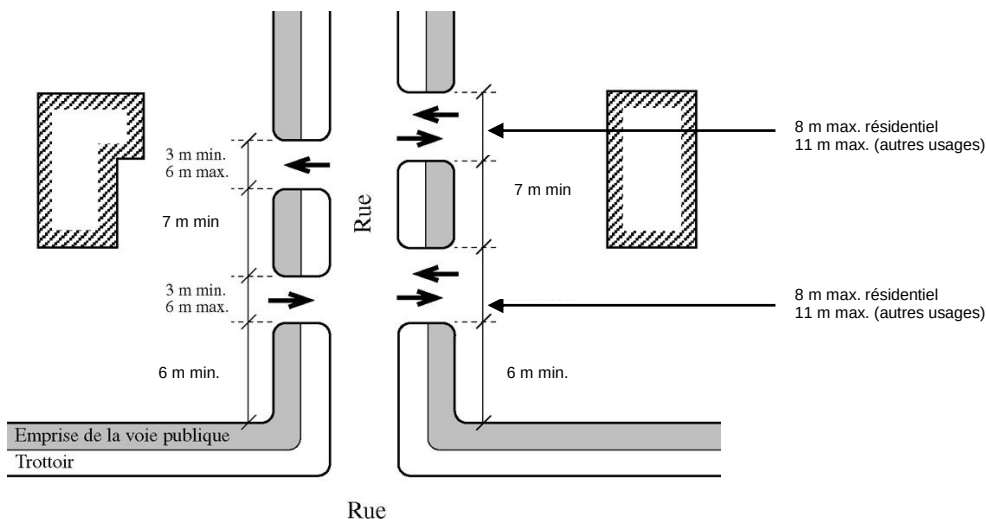
(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles



b) Distance entre deux accès sur un même terrain

Il peut y avoir plus d'un accès par terrain. La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7 mètres mesurée le long de la ligne avant (voir le croquis suivant).

Croquis 7 : Accès véhiculaire



c) Distance d'une intersection

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 6 mètres d'une intersection de deux rues, mesurées à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir croquis 7).

d) Accès en présence d'un fossé

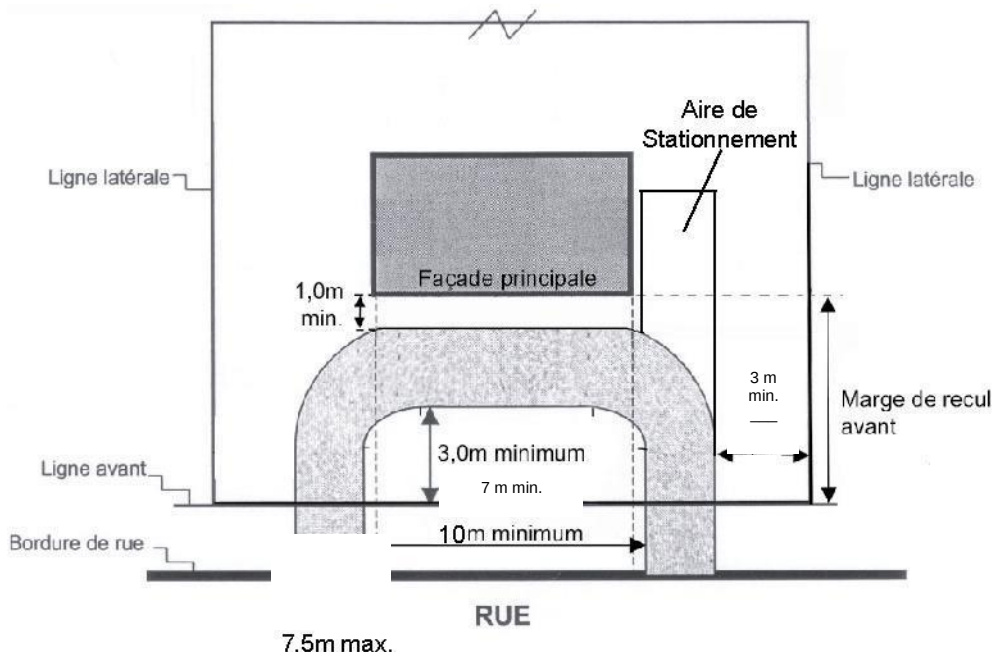
En présence d'un fossé, l'accès doit être aménagé en respectant en plus les dispositions contenues à la réglementation municipale en la matière.

e) Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1 mètre minimum du bâtiment principal (voir le croquis suivant). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonnée.



Croquis 8 : Accès en demi-cercle



11.10 AIRE DE MANOEUVRE

Pour tout usage autre que résidentiel nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement/déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement/déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

Les aires de manœuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours avant, latérales ou arrière.

Les aires de manœuvres doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.



11.11 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES UTILITAIRES

Sous réserve de dispositions particulières, le stationnement extérieur des véhicules utilitaires tels que tracteur de remorque avec ou sans la remorque, niveleuse, rétro-caveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus, et autre véhicule similaire est autorisé uniquement de façon complémentaire à un usage agricole, commercial ou industriel à la condition que l'activité exercée sur le lot où est stationné le véhicule utilitaire nécessite l'utilisation de ce genre de véhicule. En ce qui a trait aux usages publics et communautaires, le stationnement extérieur de véhicules utilitaires peut consister en un usage principal et il n'y a pas de limite du nombre de ces véhicules autorisés à se stationner.

(Règlement no 291-2)

11.11.1 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES UTILITAIRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

À l'exception des zones dont la dominance est de type Villégiature (V) où cette activité est spécifiquement prohibée, le stationnement extérieur d'un seul véhicule utilitaire tel que tracteur de remorque avec ou sans la remorque, niveleuse, rétro-caveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus et autre véhicule similaire, est autorisé sur un terrain résidentiel unifamilial construit aux conditions suivantes :

- a) Le véhicule utilitaire doit être stationné dans une aire de stationnement;
- b) Le véhicule utilitaire doit être stationné à l'extérieur d'un espace gazonné;
- c) Le véhicule utilitaire doit être stationné à plus de 3 m d'une ligne latérale ou arrière;
- d) Le véhicule utilitaire doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours;
- e) Aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location, etc.) n'est autorisée.

(Règlement no 291-2)

11.12 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE LOISIRS

Le stationnement extérieur d'un seul véhicule de loisir tel qu'un bateau, qu'une moto, qu'une moto quad (VTT), qu'une motoneige, qu'une moto marine et autre véhicule similaire est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le stationnement doit être effectué dans la cour latérale ou arrière;
- b) Le stationnement doit être effectué à plus de 3 m d'une ligne de terrain;
- c) Le véhicule de loisirs doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours;



- d) Aucune activité commerciale associée à la présence d'un véhicule de loisirs (réparation, location, entretien, mécanique, etc.) n'est autorisée;
- e) Nonobstant le paragraphe a), dans la cour avant, un véhicule de loisirs peut être stationné sur une aire de stationnement aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.»

(Règlement no 291-2)





CHAPITRE 12 – L’AFFICHAGE

12.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d’enseigne ou d’affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d’enseigne.

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu’à celles érigées après l’entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

12.2 ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis n’est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum d’un an à partir de l’entrée en vigueur du présent règlement.

12.3 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être maintenue avec ou sans modification, selon les cas suivants :

a) Modification ou reconstruction d’une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou reconstruite à la condition de la rendre conforme au présent règlement, de diminuer le caractère dérogatoire ou encore, de ne pas créer ni aggraver une dérogation.

b) Réparation et entretien d’une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et réparée.



c) Changement d’usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- 1) la superficie d’affichage de l’enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l’usage précédent ;
- 2) la structure de toute enseigne existante et servant à l’usage précédent peut être conservée ;
- 3) les dispositions relatives à l’éclairage doivent être respectées;
- 4) toute autre disposition de ce règlement relative à l’affichage doit être respectée.

12.4 ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE

L’aire et la structure d’une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d’origine et doivent demeurer d’apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d’écaillage des diverses composantes, l’altération, l’affaissement, le gauchissement, le vacillement, la dégradation de toute composante ou encore, à éviter l’absence partielle ou totale d’information. L’enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.5 MAINTIEN DE L’ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n’est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l’usage ou de la date à partir de laquelle l’enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d’un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l’enseigne de l’établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.



12.6 CALCUL DE L’AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

L’aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) Aire :

L’aire d’une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l’enseigne est entourée d’un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l’exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l’apposition des composantes de l’enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d’affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d’une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l’aire de l’enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu’une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l’aire est celle d’un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres. Si cette distance excède 80 centimètres ou si l’enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l’aire doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l’endroit de son implantation et le point le plus élevé de l’enseigne incluant toute la structure et le support de l’enseigne.



12.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D’UNE VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d’enseigne, à l’exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l’obtention d’une résolution du Conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l’emprise d’une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète l’emprise d’une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l’enseigne.

12.8 FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D’UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l’enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l’art en cette matière.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d’accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain ou un plan horizontal si le terrain est en pente) doivent être utilisés pour une enseigne autonome. Tout autre support est prohibé. Sauf pour une enseigne temporaire, les montants et les structures de support doivent être conçus de matériau dur (acier, bois traité, béton, métal) traité contre la rouille et les intempéries.



12.9 MODE PROHIBÉ D’INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D’UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone.

- a) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s’il s’agit d’une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l’évacuation d’un édifice ou d’un bâtiment, en cas d’urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment.
- b) Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l’exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l’exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d’un bâtiment ou d’une construction pour l’embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d’un produit ou d’une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.
- c) Sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l’utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne. De plus, toute enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique.
- d) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n’est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d’or par un professionnel en la matière.
- e) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires (autres qu’utilisés par l’industrie de l’enseigne). Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d’or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s’harmonisant avec l’enseigne ainsi que la toile d’auvent spécifiquement conçue à cette fin par l’industrie sont autorisés.
- f) Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l’architecture du toit et qui n’excèdent pas le faîte du toit sont autorisées.
- g) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes.



- h) Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d’état de fonctionner ou stationné de manière à faire une publicité sont prohibées.
- i) Les enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu’un (homme sandwich) sont prohibés.
- j) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelle que façon que ce soit sont prohibées.
- k) Les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d’enseigne qui se distingue par son mode d’assemblage ou d’installation particulière. Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d’ampoules ou d’objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d’enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d’empêcher les décorations de la fête de Noël du 1^{er} décembre au 31 janvier de l’année suivante, ni l’éclairage d’un arbre en tout temps par des lumières non colorées.

À l’exception des enseignes émanant de l’autorité publique, l’enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n’est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. D’autres modes d’installation d’enseigne, autorisés en vertu du présent règlement, permettent l’affichage.

- l) L’enseigne ne peut pas être mobile. L’enseigne mobile ou sur véhicule est une catégorie d’enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d’un lieu à un autre. Sous réserve de dispositions particulières, l’enseigne mobile n’est pas autorisée.

Sans restreindre la portée de l’alinéa précédent ou celui-ci, une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d’enseigne, telle que définie au présent règlement et qui est peinte, collée ou apposée de quelle que manière que ce soit à un véhicule, qu’il soit en état de fonctionner, qu’il soit muni d’un moteur ou non (remorque), qu’il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu’il soit en circulation. Ce type d’enseigne n’est pas autorisé.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d’appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la définition d’enseigne sur véhicule ou d’enseigne mobile. Ce type d’enseigne n’est pas autorisé.



Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion / cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent règlement et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

12.10 ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne, qu'elle soit temporaire ou non, est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées et ce, quelle que soit la zone.

- a) Sous réserve des dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public.
- b) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, à l'approche, c'est-à-dire entre 0 et 100 mètres de toute intersection de rues ne sont pas autorisées.
- c) Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés.
- d) Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.
- e) Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permis. L'éclairage d'une enseigne doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel, ni dans la rue, ni dans le ciel.



12.11 ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu’il soit nécessaire d’obtenir un certificat d’autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

- a) Les affiches temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi de la législature. Elles peuvent être en matériau rigide ou de carton plastifié, de bois peint ou de crézon. Les banderoles sont permises. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours maximum suivant la fin de l’événement.
- b) Les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d’une autorité ou d’un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu’elles ne soient pas associées à une activité commerciale. Ces enseignes doivent respecter une superficie maximale de 3 m². Ces enseignes doivent être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l’approbation du Conseil municipal, à l’endroit déterminé par celui-ci, et enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l’événement ou de l’activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu, de panneaux de bois peint, de crézon ou de carton plastifié. Les banderoles sont autorisées.
- c) Les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d’un bâtiment, de parties d’un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres. Ces affiches ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m² pour un usage résidentiel et de 2 m² pour les autres usages. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 15 jours suivants la transaction (vente / location). Elles peuvent être de carton plastifié ou de bois peint ou de crézon. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l’objet d’une vente ou d’une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s’il y a lieu est autorisée à l’exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par rue.
- d) Une enseigne temporaire identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction ou encore une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire ou immobilier, pour lequel un permis de construction a été émis, pourvu qu’elle soit sur le terrain où est érigée la construction à 1 mètre minimum des lignes de terrain, qu’elle n’a pas plus de 6 m². Elle peut être illuminée par réflexion ou non, faite en bois peint ou en crézon. Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 1 mois après la date de la fin des travaux de construction ou de vente du dernier terrain inclus au projet.
- e) Une affiche temporaire par usage temporaire en vertu du présent règlement. L’enseigne doit être placée sur le même terrain que l’usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant. Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ; l’utilisation de tréteaux est permise. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. L’aire de chaque enseigne est de 1 m² maximum. L’enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l’usage temporaire sous réserve de dispositions particulières.



12.12 ENSEIGNES NON COMMERCIALES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes non commerciales sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

- a) Les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal). Ces affiches peuvent être lumineuses.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- c) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial. Ces affiches peuvent être éclairées par réflexion seulement.
- d) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial. Ces enseignes peuvent être éclairées par réflexion seulement.
- e) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial.
- f) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon. Elles peuvent être éclairées par réflexion seulement.
- g) Une enseigne d'identification personnelle, d'une superficie maximale de 0,5 m². Elle doit être apposée sur le mur de la façade principale ou contre un socle, un muret ou une colonne d'entrée véhiculaire. Elle ne peut être éclairée que par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées sans restriction.



12.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sous réserve des dispositions particulières, aucune enseigne n’est autorisée pour un usage principal résidentiel, quelle que soit la zone.

Dans le cas d’un usage complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées au présent règlement s’appliquent.

12.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Pour un usage autre que résidentiel, quelle que soit la zone, les enseignes suivantes sont autorisées selon leurs prescriptions respectives :

a) Les enseignes autonomes

Nombre

Une seule enseigne autonome est permise par terrain pour l’ensemble des usages principaux qui l’occupent sauf dans le cas des terrains contigus à deux ou plusieurs rues (terrain d’angle ou transversal) où une enseigne autonome est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d’un minimum de 30 mètres mesurée en ligne droite.

L’enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d’un usage principal exercé dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

Distance

Toute enseigne autonome doit être située à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.

Hauteur

Toute enseigne autonome doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

Superficie

La superficie totale d’affichage des enseignes autonomes est limitée à 0,5 m² pour chaque mètre linéaire de la ligne avant du terrain sur lequel est exercé l’usage principal. Cependant, la superficie totale d’affichage des enseignes autonomes ne doit pas dépasser 6 m² par usage principal et 10 m² dans le cas où il y a plus d’un usage principal ou dans le cas d’un terrain contigu à plus d’une rue.

Éclairage

L’enseigne autonome peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.



Aménagement à la base

Un aménagement à la base de chaque enseigne autonome est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 centimètres. Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

b) Les enseignes murales

Nombre

Une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d'un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur.

Dans le cas d'un bâtiment situé à une intersection de rue (terrain d'angle ou transversal), une enseigne murale est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque usage principal exercé dans le bâtiment, aux mêmes conditions précédentes.

Positionnement

L'enseigne murale doit être appliquée à plat, en saillie ou à angle d'au plus 2 mètres de projection, mesurés à partir du mur, sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement et comportant une entrée piétonnière à la clientèle.

Dans le cas où il y a plus d'un usage principal par bâtiment, un seul type d'enseigne murale est autorisé. Soit que les enseignes soient toutes posées à plat, toutes posées en saillie ou toutes posées à angle, avec la même dimension. Elles doivent être posées à la même hauteur également.

Hauteur

Toute enseigne murale ne peut pas excéder la hauteur du mur du bâtiment principal sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 6 mètres.

Superficie

La superficie totale d'affichage des enseignes murales est limitée à 0,5 m² pour chaque mètre linéaire de façade du mur du bâtiment principal sur lequel elles sont autorisées et apposées. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes murales ne doit pas dépasser 6 m² par usage principal et 10 m² dans le cas où il y a plus d'un usage principal ou dans le cas d'un bâtiment principal ayant une façade sur plus d'une rue ou ayant une façade avec une entrée piétonnière à la clientèle.

Éclairage

Une enseigne murale peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.



c) L’enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d’enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l’enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d’un produit vendu sur place.

L’enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale, murale ou autonome, sur le même terrain que l’usage commercial desservi.

Lorsqu’érigée sur la structure supportant l’enseigne commerciale autonome ou lorsqu’érigée sur le mur du bâtiment principal, l’enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire. Elle doit être localisée en dessous de l’enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l’enseigne commerciale qu’elle accompagne.

Le nombre maximum est établi à 1 enseigne promotionnelle par enseigne autonome autorisée et 3 enseignes promotionnelles (total pour le bâtiment quel que soit le nombre d’usages principaux) sur la façade du bâtiment autorisée à recevoir de l’affichage (enseigne murale).

Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d’un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l’utilisation de carton plastifié (coroplast) et autres matériaux similaires n’est pas autorisée à moins d’être insérés dans un boîtier intégré à l’enseigne commerciale.

L’aire d’une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l’aire totale maximale autorisée d’une enseigne commerciale. Toutefois, l’aire maximale de chaque enseigne promotionnelle est fixée à 2 m² lorsqu’intégrée à l’enseigne commerciale murale et à 4 m² lorsqu’intégrée à l’enseigne commerciale autonome.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Il peut s’agir par exemple, de modèle « zip track » ou « read o graph » c’est-à-dire un système sur lequel on peut changer les lettres ou les chiffres sur un boîtier.

La structure ou le boîtier permettant d’accueillir un message temporaire nécessite l’obtention préalable d’un certificat d’autorisation. Le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d’autorisation.



d) L'enseigne utilitaire

L'enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

- un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur ;
- une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie ;
- une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées ;
- une identification de porte de service ou d'entrepôt ;
- une identification « avec ou libre service » dans le cas de la vente au détail d'essence ;
- une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie ;
- une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.) ;
- une indication pour un service complémentaire (pièces, service après vente, livraison, etc.).

Une enseigne utilitaire est autorisée, à la condition d'être associée directement à un usage principal autre que résidentiel et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme. Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- Elle doit comprendre l'information utile et nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'usage principal, en complément à l'identification principale.
- Lorsque érigée au sol, elle doit être érigée sur une base avec un aménagement paysager à la base d'une superficie de 1 m² minimale. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 centimètres.
- La superficie maximale de chaque enseigne utilitaire est fixée à 3 m².
- Une enseigne utilitaire peut être installée sur un terrain contigu à celui qu'elle indique une information (ex. : stationnement de tel commerce de l'autre côté de la rue).
- La hauteur maximale des enseignes utilitaires autonomes est fixée à 2,5 mètres.
- Elle peut être éclairée par réflexion ou être lumineuse.

Une enseigne utilitaire peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau / socle (autonome).



e) L’enseigne sur auvent

Une enseigne intégrée à un auvent est autorisée aux conditions suivantes :

- L’auvent est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. L’enseigne sur auvent ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d’un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). L’enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l’auvent. L’enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l’auvent.
- L’enseigne sur auvent doit être homogène et complémentaire à l’affichage de l’usage principalement exercé.
- Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l’auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d’un auvent où une enseigne / inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d’enseigne est fixé à 3 par auvent. L’aire maximale de l’enseigne de chaque face verticale d’un auvent est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l’aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.

Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l’ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s’agir d’une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d’un auvent à l’autre.

f) L’enseigne sur parasol

L’enseigne sur parasol est autorisée où l’usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d’urbanisme applicable. L’enseigne sur parasol doit être érigée uniquement sur la surface du terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). L’enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.

Les enseignes sur parasol doivent être complémentaires à l’affichage de l’usage principal exercé. L’utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d’un produit offert sur place permet de respecter entre autre le caractère complémentaire de l’affichage sur parasol. Le certificat d’autorisation n’est pas exigé.



g) L’enseigne sur vitrine

L’enseigne sur vitrine est une catégorie d’enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l’intérieur et à l’extérieur d’une vitrine, d’un bâtiment principal mais visible de l’extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d’une façade de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le terme enseigne sur vitrine est utilisée, cela inclut également l’affiche. Les enseignes sur vitrine indiquant un organisme d’entraide, de protection, de sécurité ou de service public (ex. : parents secours, etc.) sont incluses dans cette catégorie.

Une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d’autorisation à la condition de respecter la disposition suivante :

- Une enseigne sur vitrine est autorisée où un usage autre que résidentiel est autorisé et exercé conformément à la réglementation d’urbanisme applicable. Dans le cas d’un usage complémentaire à un usage résidentiel, l’enseigne sur vitrine n’est pas autorisée. Cependant, une affiche indiquant un organisme d’entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour un usage résidentiel.

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 50 % maximum de la superficie vitrée. L’aire se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l’affichage est autorisé.

L’utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est entre autres autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplast » (soit les cartons plastifiés ou similaires). L’utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s’il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée / sortie, etc.), les règles de l’établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre d’une chambre de commerce, accréditation, heures d’ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d’autorisation, à la condition qu’elles ne soient pas lumineuses, qu’elles n’excèdent pas une aire totale de 0,5 m² par usage principal. Cette aire maximale s’ajoute à la superficie déjà autorisée pour l’enseigne sur vitrine. L’ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

h) L’enseigne sur marquise

Une enseigne commerciale peut être posée sur une marquise dans le cas d’un usage principal de type station-service ou poste d’essence aux mêmes conditions que l’enseigne murale.



i) Drapeau commercial

Les drapeaux illustrant une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce sont permis aux conditions suivantes :

- Les drapeaux doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un toit plat d'un bâtiment autre que résidentiel. Dans ce cas, le nombre maximum de drapeaux est fixé à 3, la hauteur maximale du mât est fixée à 1,5 mètre et ils peuvent être inclinés.
- Lorsque érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille), d'une hauteur maximale de 10 mètres; les mâts doivent être érigés à 90° avec le niveau horizontal du sol à la base.
- Le terrain ne doit pas être résidentiel.

Tout mât doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

j) Panneau-réclame

Un panneau-réclame est autorisé uniquement dans une zone traversée par la route 138. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Un panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol.
- Les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être capables de résister à des vents de 130 kilomètres à l'heure. Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé.
- Tout panneau-réclame doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame.
- Aucune partie de la plate-forme d'éclairage ne doit être à une distance supérieure à 1,2 mètre, calculée à partir de la surface d'affichage.
- Tout panneau-réclame doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou la dégradation de toute composante.



- L'aire et la structure d'un panneau-réclame ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le panneau-réclame ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.
- Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.
- La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 7 mètres et la superficie maximale ne doit pas excéder 9 m².
- Les distances minimales doivent être respectées :
 - 300 mètres entre chaque panneau-réclame ;
 - 30 mètres d'une emprise de rue ;
 - 30 mètres de tout bâtiment principal.
- Un panneau-réclame ne peut pas être érigé sur un bâtiment qu'il soit principal ou non.
- Les dispositions émanant du ministère des Transports du Québec (MTQ) en matière d'affichage et de publicité le long des routes et contenues dans une loi (L.R.Q. c.P-44) doivent être respectées aussi. Pour une même disposition, la norme la plus sévère prévaut.

k) L'enseigne directionnelle touristique

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables. Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée.
- Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre sont possibles à afficher.
- Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.



I) L’enseigne mobile

Une enseigne mobile peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne mobile est autorisée par terrain où un usage principal commercial est exercé.
- Une enseigne mobile est autorisée uniquement lors de l’ouverture d’un nouvel usage commercial ou lors d’un changement d’un usage commercial par un usage commercial distinct ou encore, lors d’un changement de propriétaire ou d’une nouvelle administration. L’utilisation d’une enseigne mobile autre que pour les raisons précédentes (ex. : ajout d’un nouveau produit, spéciaux uniquement, etc.) est prohibée.
- Une enseigne mobile est autorisée pour une période continue maximale de 30 jours. Dans le cas de l’ouverture d’un nouveau commerce, l’enseigne mobile ne peut être installée que dans les 90 jours maximum de la date d’ouverture du nouveau commerce.
- Une enseigne mobile est autorisée uniquement pour un établissement commercial localisé sur un terrain autre que résidentiel.
- Une enseigne mobile peut être lumineuse ou non.
- Une enseigne mobile doit être localisée à 1 mètre minimum de toute ligne de rue ou de terrain.
- La superficie maximale d’une enseigne mobile est fixée à 4 m².
- Toute utilisation de blocs de béton, de bois ou tout autre élément non intégré à la structure de l’enseigne mobile est prohibée pour l’installation ou le maintien d’une enseigne mobile.

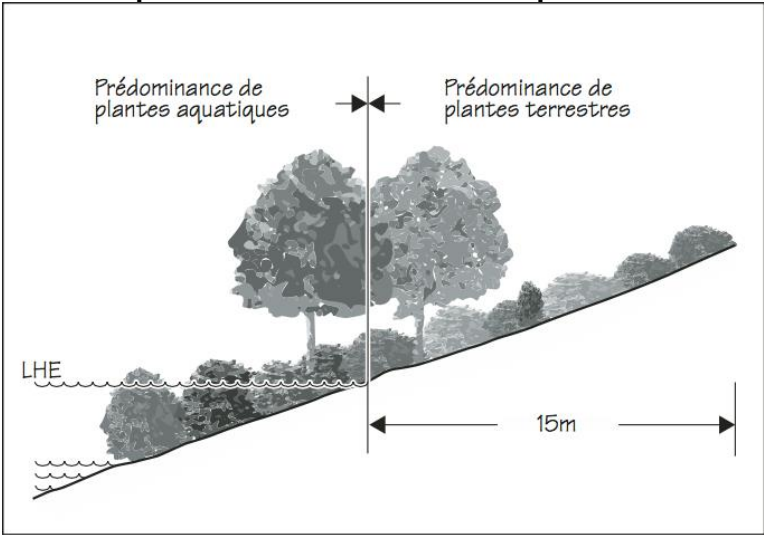
CHAPITRE 13 – LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

13.1 PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D’EAU

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d’eau et qui s’étend vers l’intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Pour tous les lacs et cours d’eau permanents, la largeur de la rive est établie comme suit :

15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l’intérieur des terres, quelle que soit la pente (voir croquis 9).

Croquis 9 : Rive de 15 mètres de profondeur



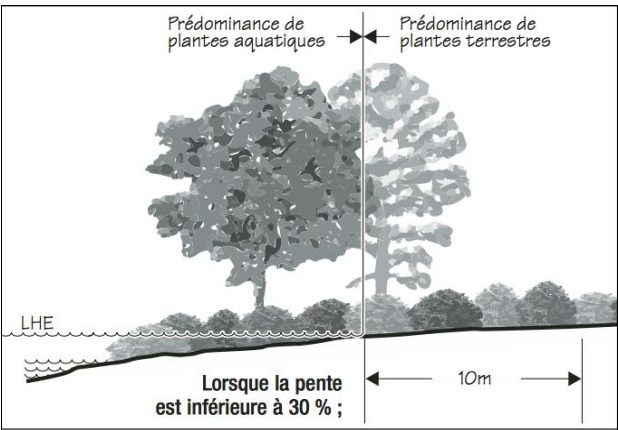
(Règlement 347)

Pour les cours d’eau intermittents, la largeur de la rive est établie comme suit :

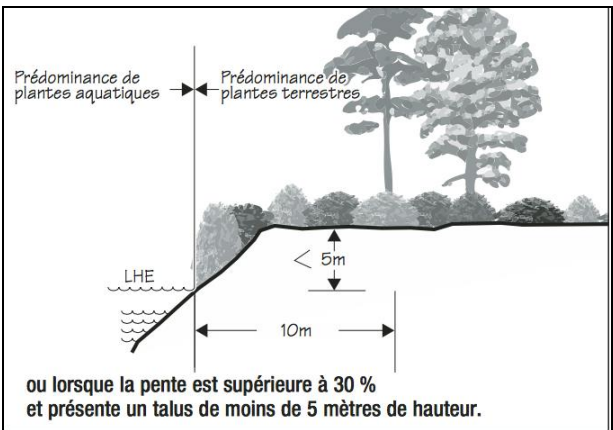
La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % (voir croquis 9.1);
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. (voir croquis 9.2)

Croquis 9.1 : Rive de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%



Croquis 9.2 : Rive de 10 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de haut

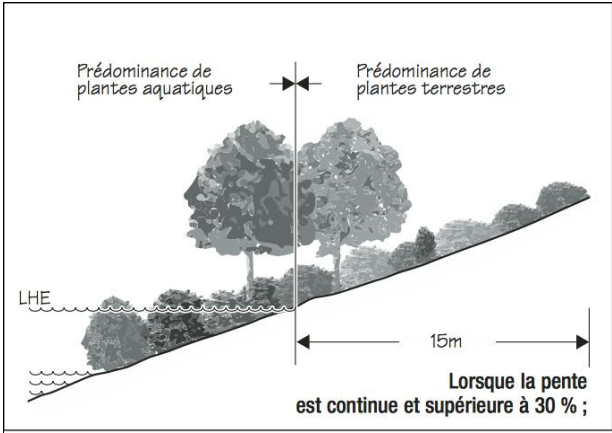


La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % (voir croquis 9.3) ;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir croquis 9.4).



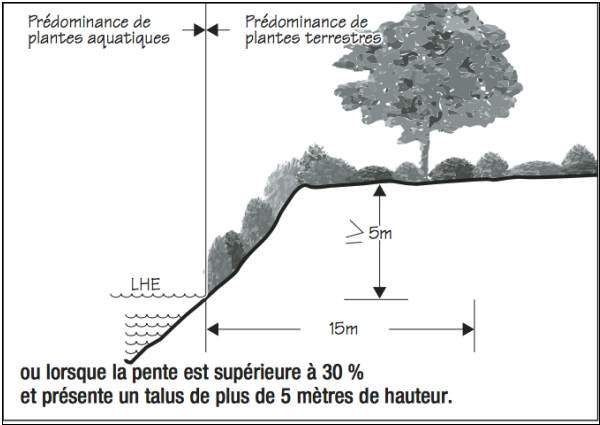
Croquis 9.3 : Rive de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 %



(Règlement 347)

»

Croquis 9.4 : Rive de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hautes





Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit :

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lot a été créé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC (22 mars 1983);
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ; (Règlement no 299)
- une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lot a été créé avant l'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC (22 mars 1983);
- une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- le bâtiment complémentaire ou accessoire doit reposer sur le sol sans excavation ni remblayage.

c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750);
- la coupe d'assainissement;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres maximum de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel; (Règlement 299)
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres maximum de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un



sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé plutôt sinueux qu'en ligne droite; (Règlement 299)

- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable¹; la renaturalisation (plantation et maintien d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes ou sauvages) est obligatoire en vertu du présent règlement selon les prescriptions suivantes :

Dans le cas d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

Bâtiment principal implanté à :	Largeur du terrain à renaturaliser à partir de la ligne des hautes eaux
- 10 m ou +	5 m min.
- entre 5 et moins de 10 m	3 m min.
- entre 3 et moins de 5 m	2 m min.
- moins de 3 m	1,5 m min.

Dans tous les autres cas : 10 mètres minimum.

La renaturalisation doit être complétée dans les 24 mois calculés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Aucun droit acquis n'est accordé.

- l'entretien de la végétation selon les prescriptions suivantes :
 - i. la tonte du gazon est prohibée sauf au pourtour d'une bande de 2 mètres contiguë au bâtiment principal;
 - ii. l'utilisation d'engrais naturel ou chimique ou biologique est prohibée;
 - iii. l'utilisation d'herbicide et d'insecticide est prohibée.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole et aux conditions suivantes :

- une bande minimale de 5 mètres de rive doit être conservée;
- s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants:

- l'installation de clôtures;

¹ À titre d'exemple, les espèces d'arbustes suivantes sont recommandées : Alisiers, Amélanchier du Canada, Amélanchier glabre, Caraganier, Chalef argentier, Cornouiller stolonifère, Érable de l'Amur, Gadelier doré, Myrique beaumier, Physocarbe nain, Potentille frutescente, Rosier rugueux, Saule à Chatons, Saule arctique, Shepherdie argenté, Sumac aromatique, Sumac vinaigrier, Sureau blanc, Symphorine blanche, Viorne dentée, Viorne trilobée.



- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès selon les dispositions suivantes :
 - installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;
 - effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;
 - placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;
 - détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
 - installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;
 - stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
 - lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin;
 - prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses. »

(Règlement no 299)

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Une étude réalisée par un



professionnel compétent en la matière doit être réalisée et déposée à la Municipalité. Cette étude doit démontrer que les des ouvrages et travaux de stabilisation respectent la présente disposition; (Règlement no 291-2)

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, la construction de nouveaux chemins étant cependant interdite;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4-1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750);
- les travaux d'entretien ou de réparation visant des travaux ou des ouvrages mentionnés au présent article.

f) Les travaux de renaturalisation conformément au présent règlement et à toute réglementation municipale.

13.2 PROTECTION DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis:

- a) les quais, abris à bateaux ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, peu importe si ceux-ci sont assujettis ou non à une autorisation du MDDEP en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ;
- b) (Abrogé)
Règlement 299
- c) (Abrogé)
Règlement 299
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;



- e) les prises d'eau;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les opérations de nettoyage et d'entretien ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbre, etc. ; (Règlement no 299)
- g) les travaux dans le littoral autorisés par certificat d'autorisation du MDDEP; (Règlement no 299)
- i) (Abrogé)
Règlement no 299

13.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION EN MILIEU RIVERAIN

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, les dispositions suivantes doivent être respectées en bordure du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau.

13.3.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire, ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément au *Règlement relatif à la gestion des permis et des certificats numéro 263*. Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier prenant place sur les terres du domaine public, leur réalisation étant assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750). De plus, cette obligation ne soustrait pas le requérant d'obtenir toute autre autorisation gouvernementale préalable.

13.3.2 Références d'aménagement, de construction et d'entretien en milieu riverain

Tout propriétaire doit respecter le contenu des guides d'aménagement réalisés au niveau fédéral et au niveau provincial, en matière de construction, d'aménagement et d'entretien en milieu riverain.

De manière limitative, les deux documents suivants font partie intégrante du présent règlement (à l'exclusion de la largeur de la bande riveraine qui est établie au présent règlement à 15 mètres quelque soit la pente), édition la plus récente adoptée par résolution du conseil municipal :



- L'ABC des rivages, un guide d'aménagement des rivages pour propriétaires de chalet et autres résidents ou propriétaires fonciers riverains.
Pêches et Océans, Canada, Cottage Life ;
- Protection des rives, du littoral et des plaines inondables
Guide des bonnes pratiques
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec.
- L'ABC des quais : Guide destiné aux propriétaires de chalet pour la construction de quais écologiques.
Pêches et Océans, Canada, Cottage Life ; (Règlement no 282)

En plus des prescriptions des guides mentionnés précédemment, les normes suivantes s'appliquent pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un quai :

- a) Un seul quai est permis par terrain. Le quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.
- b) Tout quai est autorisé en bordure de terrains riverains construits comportant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux. Malgré ce qui précède, un quai peut être autorisé en bordure d'un terrain riverain construit bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenu un permis de construction conformément à la réglementation en vigueur, sans jamais être inférieur à 15 mètres de largeur, mesuré le long de la ligne des hautes eaux.
- c) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale de terrain.
- d) En aucun cas la construction d'un quai ne doit gêner la circulation nautique.
- e) La longueur maximale d'un quai (incluant la jetée en L ou en T ainsi que la passerelle) est de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, par une largeur maximale de 3,1 mètres. Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 60 centimètres, dans ce cas précis, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 60 centimètres, sans toutefois ne jamais dépasser une superficie de 20 mètres carrés. Cependant, malgré l'alinéa précédent, la longueur du quai (incluant la jetée en L ou en T ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10 % de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé. La largeur étant la distance entre les deux rives, mesurée à la ligne des hautes eaux.



- f) L'utilisation de pneus pour la construction, l'aménagement et la défense d'un quai est prohibée.
- g) L'utilisation de bois traité, de peinture préservative et de préservatif à bois pour la construction et l'entretien d'un quai est prohibée.
- h) Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toutes pièces de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée.
- i) Tout nouvel abri à bateau est prohibé et aucun abri à bateau ne peut être utilisé ou transformé à d'autres fins.

(Règlement no 282)

13.4 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

À l'intérieur d'un marais et d'un marécage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

- a) les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
- b) les constructions et les ouvrages d'utilité publique;
- c) la coupe d'assainissement.

Les activités qui nécessitent un aménagement ou une construction dans un marais ou un marécage sont cependant assujetties à une autorisation du MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).



À l'intérieur d'une tourbière, ne sont autorisés que les constructions, les ouvrages et les travaux qui découlent de la réalisation d'un usage permis selon ce qui est prévu au présent règlement. Lorsque cela s'applique, les constructions, ouvrages ou travaux sont en plus assujettis à une autorisation du MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). En outre, à l'intérieur d'une tourbière, les activités d'aménagement forestier doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) il est interdit d'y effectuer une coupe à blanc;
- b) en bordure d'une mare, une bande boisée de 20 mètres doit être conservée à l'intérieur de laquelle n'est autorisée que la coupe d'assainissement;
- c) l'établissement d'un chemin forestier n'est pas permis dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 centimètres, sauf si un tel établissement est autorisé par le MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

13.5 (Abrogé)

Règlement no 299

13.6 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES

La Municipalité peut soumettre à la MRC un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables dans le cadre d'une modification au *Schéma d'aménagement et de développement*. Le plan de gestion doit porter sur des zones riveraines dégradées ou situées en milieu urbanisé ou de villégiature. Les milieux riverains présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être prioritairement considérés dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables doit respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

L'approbation d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables et des mesures de protection particulières qui y sont mentionnées a pour effet de soustraire les lacs et cours d'eau ou tronçons de lacs et cours d'eau visés de l'application du présent règlement.

13.7 CAPTAGE D'EAU POTABLE

Dans un rayon de 30 mètres autour des ouvrages de captage d'eau potable communautaires (ouvrage desservant 20 personnes ou plus), sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées. (Règlement no 299)



Les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques (voir le tableau 23).

Tableau 23 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque

USAGES OU ACTIVITÉS PROJÉTÉS	DISTANCE (mètres)
Carrière, sablière et gravière	300
Établissement de production animale (fumier liquide ou solide)	300
Épandage de boues	300
Épandage de fumiers ou de lisiers	30
Réservoir d'hydrocarbure	300 ¹
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchées	500
Site d'enfouissement sanitaire	300
Note 1 : Ou moins si le réservoir est à double parois avec système de détection des fuites et puits collecteur.	

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine ou tout nouvel ouvrage de captage d'eaux souterraines doit respecter les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret 696-2002, 12 juin 2002).

13.8 STATION D'ÉPURATION MUNICIPALE

La construction de toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, tout commerce de détail ou activité récréative sont soumise aux distances suivantes autour d'une station d'épuration municipale selon le type suivant (voir le tableau 24) :
(Règlement No 347)

Tableau 24 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales

TYPE DE STATION D'EPURATION	DISTANCE (mètres)
Type mécanisé	150
Type étang aéré	150
Type étang non aéré	300

(Règlement 347)



13.9 LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

Une bande de protection doit être maintenue autour des lieux d'élimination des déchets solides. Cette bande de protection est établie de la façon suivante (voir le tableau 25) :

Tableau 25 : Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides

LIEUX D'ELIMINATION DES DECHETS SOLIDES	DISTANCE (mètres)
Site d'enfouissement sanitaire	1 000
Dépôt en tranchées	500
Ancien dépotoir	50

À l'intérieur de ces aires de protection sont interdit les :

- constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- puits d'alimentation en eau de consommation;
- terrains de camping ou colonies de vacances.

13.10 CONSTRUCTION SUR UN SITE OÙ IL EXISTE UN POTENTIEL DE CONTAMINATION

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité qui apparaît à l'annexe 1 de la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés* (voir le tableau 26), la Municipalité doit préalablement aviser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction, ni de lotissement peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.



Tableau 26 : Répertoire des terrains contaminés

Nom du dossier	Adresse	MRC	Nature des contaminants ¹		Qualité des sols résiduels après réhabilitation
			Eau souterraine	Sol	
(03) Capitale-Nationale					
Garage Paul Tremblay enr.	164, rue Principale Saint-Aimé-des-Lacs	Charlevoix-Est		Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée

1 : Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas compte tenu qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Si vous désirez obtenir la communication de ces renseignements pour ce terrain en particulier, vous devez en faire la demande au répondant régional en matière d'accès à l'information. Votre demande sera alors examinée et une décision sur l'accessibilité à ces renseignements sera rendue et vous sera communiquée dans les délais légaux.

* : Contaminant non listé dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs du Québec (www.menv.gouv.qc.ca).

13.11 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Les dispositions relatives au déboisement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs sont celles prescrites par le Règlement numéro 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est ainsi que ces amendements. Ces dispositions sont gérées et appliquées par la MRC de Charlevoix-Est. Le requérant d'un permis de déboisement doit déposer une demande à la MRC conformément aux dispositions de ce règlement.

Toutefois, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, le déboisement est prohibé sauf dans le cas d'une activité d'abattage d'arbres autorisée par le présent règlement.

13.12 GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions suivantes ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole permanente (LPTAA).



13.12.1 Territoire d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs tant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes installations d'élevages à caractère commercial ou non.

13.12.2 Méthode de mesure de la distance

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, est mesurée en établissant une droite entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des parties saillantes (galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès).

13.12.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :
Distance séparatrice d'une installation d'élevage = B x C x D x E x F x G.

Ces paramètres sont présentés aux tableaux suivants.

Tableau 27 : Paramètres afin de calculer la distance séparatrice minimale aux installations d'élevage

PARAMETRES			RÉFÉRENCE
A :	Nombre maximum d'unités animales	<i>Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paramètre A.</i>	paragraphe a)
B :	Distances de base	<i>Il est établi en recherchant dans le tableau du paramètre B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.</i>	paragraphe b)
C :	Potentiel d'odeur	<i>Le tableau du paramètre C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.</i>	paragraphe c)
D :	Type de fumier	<i>Le tableau du paramètre D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.</i>	paragraphe d)



E :	Type de projet	<i>Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau du paramètre E présente les valeurs à utiliser.</i>	paragraphe e)
F :	Facteur d'atténuation	<i>Ce paramètre figure au tableau du paramètre F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.</i>	paragraphe f)
G :	Facteur d'usage	<i>Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau du paramètre G précise la valeur de ce facteur.</i>	paragraphe g)

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, et G sont établies aux paragraphes a), b), c), d), e), f), et g) suivants :



a) Paramètre A : Nombre maximum d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. La formule suivante permet d'obtenir le nombre d'unité animale :

$$(NT \times PM) / 500 \text{ kg} = \text{Nombre d'unité animale}$$

NT = Nombre d'animaux

PM = poids de l'animal à la fin de la période d'élevage en Kg

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 28 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS A UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poules à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kilogrammes chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

b) Paramètre B : Distance de base

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales :



Tableau 29 : Distance de base (paramètre B)

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974



Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands, VDI 3471.



c) **Paramètre C : Potentiel d'odeur**

Tableau 30 : Potentiel d'odeur (paramètre C)

GROUPES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales*	0,8
* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	



d) **Paramètre D : Type de fumier**

Tableau 31 : Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMETRE D
GESTION SOLIDE	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
GESTION LIQUIDE	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) **Paramètre E : Type de projet**

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unité animale)

La valeur de l' « augmentation » à considérer est établie selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficiée de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.



Tableau 32 : Type de projet (paramètre E)

AUGMENTATION JUSQU'A ...(U.A.)	PARAMETRE E	AUGMENTATION JUSQU'A...(U.A.)*	PARAMETRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	169-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
136-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		
(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1			

(Règlement no 299)



f) Paramètre F : Facteur d'atténuation

Tableau 33 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMETRE F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 34 : Facteur d'usage (paramètre G)

TYPE D'UNITE DE VOISINAGE	PARAMETRE G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(Règlement no 299)



13.12.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité dans les limites fixées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le présent règlement.

L'implantation du nouveau bâtiment doit être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au présent règlement devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées à ce règlement, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

13.12.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme (fumiers, lisiers) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales (1000 m³ = 50 UA). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice d'un lieu d'entreposage = B x C x D x E x F x G



Tableau 35 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ** d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. ** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.			



13.12.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (fumiers, lisiers)

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite en tout temps.

Tableau 36 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	_*
	aspersion	par rampe	25	-
		par pendillard	-	-
	incorporation simultanée		-	-
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	-
	frais, incorporé en moins de 24 h		-	-
	Compost		-	-

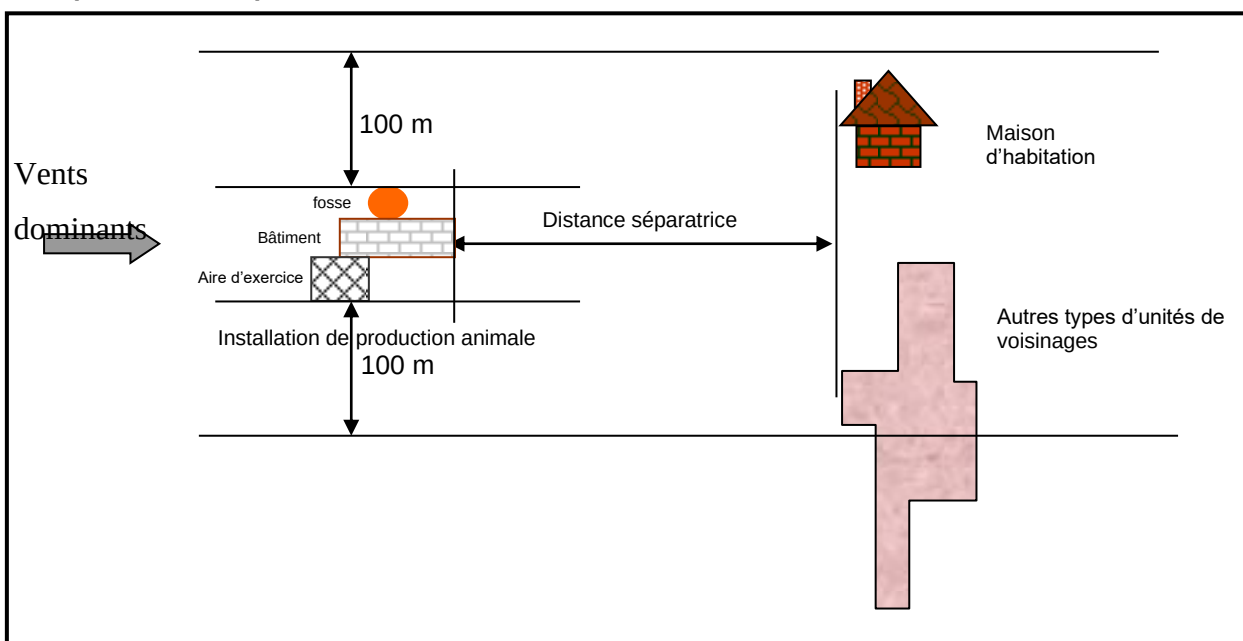
* Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

13.12.7 Distances séparatrices relatives à certaines installations d'élevage en fonction des vents dominants

La direction des vents dominants d'été applicable dans les présentes dispositions est : du SUD-OUEST vers le NORD-EST.

Une maison d'habitation ou tout autre type d'unité de voisinage est exposé aux vents dominants lorsqu'il est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été (voir croquis 10).

Croquis 9 : Aire exposée aux vents dominants d'été



Les présentes normes s'appliquent uniquement aux types d'élevage suivants :

- élevage de suidés (engraissement) ;
- élevage de suidés (maternité) ;
- élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment.



Tableau 37 : Types d' élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d' été

	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 >ou= 601	600 750 900 1,5/ua	900 1 125 1 350 2,25/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 >ou= 376	300 450 600 750 900 2,4/ua	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 >ou= 480	300 450 600 750 2/ua	450 675 900 1 125 3/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	300 450 600	450 675 900	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	200 300 600 750	300 450 900 1 125	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	300 450 600 750	450 675 900 1 125
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	150 300 450	225 450 675	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	200 300 600 750	300 450 900 1 125	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 –320 321 – 480	200 300 450 600 750	300 450 675 900 1 125
Les distances linéaires sont exprimées en mètres.												
1 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.												

Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

¹ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.



Pour ces types d'élevage, la distance séparatrice est spécifiée dans le tableau 37. Cette distance se mesure entre les limites d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations d'élevage et les types d'unités de voisinages suivants, lorsque ces derniers sont compris dans l'aire exposée aux vents dominants d'été :

- maison d'habitation ;
- immeuble protégé ;
- périmètre d'urbanisation ;
- zones de villégiature.

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou l'augmentation du nombre d'unités animales excède la « limite maximale d'unités animales permises » précisé au tableau 37, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

13.13 UTILISATION DU SOL EN BORDURE D'UN TRONÇON ROUTIER IDENTIFIÉ COMME SOURCE DE CONTRAINTES POUR DES RAISONS DE BRUIT

A l'intérieur des isophones de 55 dBA Leg (24 h), sur une distance de 100 mètres calculée à partir du centre de la Route 138 sont interdits :

- Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins résidentielles comprenant 10 lots et plus;
- Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins institutionnelles et récréatives.

Une distance inférieure de l'isophone pourra être autorisée si :

- Des mesures d'atténuation sont mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore extérieur faible (écran antibruit (mur ou butte), etc.). Ces mesures doivent être attestées par une étude d'un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique de manière à respecter un seuil maximal de 45dBA;
- Une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique démontre que la distance réelle de l'isophone est inférieure à la norme prescrite, en raison des caractéristiques du site ;
- La vitesse autorisée sur le tronçon visé est abaissée.

Les figures 1 à 5 de l'annexe D contenues au document intitulé « Planification des transports, Guide à l'intention des M.R.C., Ministère des Transports du Québec 1994 » peuvent servir de guide dans l'établissement de la distance de l'isophone. La distance pourra aussi être établie par une étude d'un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique.



13.14 LOCALISATION DES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES

Les carrières, gravières et sablières sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située à l'intérieur d'une zone résidentielle, commerciale ou mixte (commerciales-résidentielles) tel qu'identifiée au plan de zonage inséré à l'annexe 1 du présent règlement. Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'une telle zone ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres d'une telle zone.
- b) L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 mètres.
- c) L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.
- d) Les normes de localisation des carrières et sablières ne s'appliquent pas pour la construction des chemins forestiers sur les terres publiques.

13.15 LES TERRAINS DE CAMPING

Dans les zones où l'usage est permis selon la grille des spécifications de l'annexe 1 du présent règlement, les terrains de camping sont soumis aux dispositions du présent chapitre. Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à tout projet consistant à aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping. Sous réserve des dispositions spécifiées au présent chapitre, les normes du présent règlement s'appliquent.

(Règlement no 284)



13.15.1 Dispositions particulières régissant l'aménagement des terrains de camping

Tout terrain de camping doit :

- posséder un minimum de six (6) emplacements;
- être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres qui doit ceinturer complètement le terrain de camping, à l'exception des entrées. Ces espaces doivent être libres de toute installation et aménagement;
- posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des campeurs;
- disposer d'au moins une prise d'eau potable, d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo alimenté en eau potable et d'une douche. Lorsqu'un terrain de camping offre plus de trente (30) emplacements, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt (20) emplacements et d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo alimenté en eau potable et d'une douche pour chaque groupe de trente (30) emplacements;
- respecter les normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c.Q-2, r.8);
- respecter les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables spécifiées au présent règlement.

Aucun aménagement ne peut être implanté dans la zone tampon à l'exception du poste d'accueil.

Le terrain de camping ne peut être utilisé à d'autres fins.

(Règlement no 284)

13.15.2 Aménagement des emplacements de camping destinés aux véhicules de camping

Tout emplacement de camping destiné aux véhicules de camping doit :

- avoir une superficie minimale de ~~300~~ 150 mètres carrés; (règlement no 348)
- être drainé, sec et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs;
- être adjacent à une voie de desserte;
- être entouré sur au moins deux côtés d'une bande boisée d'au moins 2 mètres;
- être aménagé de façon à pouvoir accueillir au moins un espace de stationnement.

Il est interdit d'implanter des installations sanitaires indépendantes à chacun des sites.



Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement.

(Règlement no 284)

13.15.3 Aménagement des emplacements de camping destinés aux tentes et autres équipements de camping

Tout emplacement de camping destiné aux tentes et autres équipements de camping doit :

- avoir une superficie minimale de ~~150~~ 100 mètres carrés; (Règlement no 348)
- être drainé, sec et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs;
- être adjacent à une voie de desserte;
- être entouré sur au moins deux côtés d'une bande boisée d'au moins 2 mètres;
- être aménagé de façon à pouvoir accueillir au moins un espace de stationnement.

Il est interdit d'implanter des installations sanitaires indépendantes à chacun des sites. Aucun toit rigide ne peut être installé au-dessus d'une tente.

(Règlement no 284)

13.15.4 Aménagement des voies de desserte

Les voies de desserte doivent :

- avoir une emprise minimale de 6 mètres. Nonobstant ce qui précède, lorsque les voies de desserte sont à sens unique, l'emprise minimale est de 4,6 mètres;
- être libres de toute construction et de tout obstacle.

(Règlement no 284)

13.15.5 Installation d'un véhicule de camping

L'aménagement ou la construction de fondations est strictement interdit pour les véhicules destinés au camping. Il est interdit d'enlever le châssis doté de roues d'une roulotte ou d'une tente-roulotte.

Aucun agrandissement ou ajout permettant d'augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping n'est autorisé.

Aucun toit rigide ne peut être installé au-dessus d'un véhicule de camping.



(Règlement no 284)

13.15.6 Bâtiment et usage complémentaires aux emplacements de camping

Les seuls bâtiments et usages complémentaires permis sur un emplacement de camping sont un foyer ainsi qu'une remise et une galerie de camping pour les emplacements de camping destinés aux véhicules de camping.

Le présent article n'a pas pour objet d'interdire la construction d'une plate-forme destinée à accueillir une tente sur un emplacement réservé à cette fin.

(Règlement no 284)

13.15.6.1 Remise

Une seule remise par emplacement destiné à un véhicule de camping est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- la superficie maximale de la remise est de 7,5 mètres carrés;
- la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 2,75 mètres, mesurée du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit;
- le revêtement extérieur doit être conforme au présent règlement;
- le bâtiment ne peut être muni d'une fondation permanente et il doit être possible de le déménager;
- la remise ne peut en aucun temps servir d'habitation ou de séjour ou de garage pour un véhicule automobile;
- la distance minimale entre la remise et le véhicule de camping est de 1 mètre;
- la distance minimale entre la remise et l'emplacement de camping est de 1 mètre.

(Règlement no 284)

13.15.6.2 Galerie de camping

La construction d'une seule galerie non permanente est autorisée aux conditions suivantes :

- une galerie ne peut servir à augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping;
- la superficie maximale de cette galerie ne peut excéder 75 % de la superficie du véhicule de camping sans toutefois dépasser 25 mètres carrés;
- la galerie doit être située du côté de la porte d'accès principal du véhicule;
- le plancher doit être construit en bois traité, en fibre de verre, en dalles de béton ou tout autre matériau similaire. Les dalles de béton coulées sur place sont interdites;
- la hauteur ne doit excéder 30 centimètres du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping;
- une toile ou un auvent peut recouvrir la galerie;
- la galerie doit être à aire ouverte. Une moustiquaire peut être installée au pourtour.



(Règlement no 284)

13.15.6.3 Foyer extérieur

Un foyer extérieur doit être localisé à plus de 2 mètres de tout arbre ou limite de l'emplacement de camping. Tout règlement concernant la sécurité incendie de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs s'applique.

(Règlement no 284)

13.16 RÉSERVOIR INDIVIDUEL D'HUILE, D'ESSENCE, DE MAZOUT OU DE PROPANE

L'installation et l'utilisation d'un réservoir individuel d'huile, d'essence, de mazout ou de propane est autorisé uniquement comme une construction complémentaire à un usage agricole, commercial, industriel ou institutionnel à la condition que l'activité exercée sur le lot où est installé ou utilisé un réservoir individuel d'huile, d'essence, de mazout ou de propane nécessite l'utilisation de ce genre de construction et que celle-ci soit localisée à l'intérieur d'une zone dont la dominance est de type forestière (F) ou agricole (A) telle que délimitée au plan de zonage inséré à l'annexe 2 du Règlement de zonage n° 260.

Toutefois, malgré ce qui précède, l'installation et l'utilisation d'un réservoir individuel d'huile, de mazout ou de propane, à l'exclusion de l'essence, pour le chauffage d'un bâtiment sont autorisées pour tous les usages, et ce, sur l'ensemble du territoire.

Lorsqu'autorisées en vertu du présent article, l'installation ou l'utilisation d'un réservoir individuel d'huile, d'essence, de mazout ou de propane doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le réservoir doit être dans la cour latérale ou arrière;
- b) Dans la cour latérale, le réservoir doit être dissimulé par un écran visuel opaque en tout temps sauf dans le cas d'un réservoir souterrain;
- c) Le réservoir ne doit pas être visible d'une rue;
- d) Le réservoir doit être à plus de 7,5 mètres de toute ligne de lot;
- e) Le réservoir doit être à plus de 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- f) Aucun usage commercial de vente d'huile, d'essence, de mazout ou de propane n'est autorisé.

Le présent article ne s'applique pas aux stations-services et entreprises de distribution d'huile, d'essence, de propane ou de mazout. »

(Règlement no 291-2)



CHAPITRE 14 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS

14.1 TYPE D'ÉLÉMENT RÉGIS ET PROTÉGÉ

Pour les fins d'application du présent chapitre et sans qu'il en soit fait mention à chaque fois, nous entendons par élément dérogatoire seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Certains règlements d'urbanismes ou certaines sections du présent règlement contiennent aussi des dispositions particulières concernant les droits acquis (ex. : lotissement, affichage, stationnement, etc.).

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, lorsqu'un usage ou une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage et d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage. (Règlement 310)

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 6 mois consécutifs.

14.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sur un terrain : tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut pas être extensionné sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son emprise) et en matière agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire).

Dans un bâtiment principal : tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal dérogatoire ou non peut être extensionné aux conditions suivantes :

- a) la superficie de plancher augmentée ne peut pas dépasser 30% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, l'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile n'est pas autorisée dans la zone U-4;
- b) tout agrandissement du bâtiment principal s'il y a lieu, qu'il soit conforme ou dérogatoire, doit se faire en respectant les autres dispositions du présent règlement.



14.4 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usage que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'activité dérogatoire exercée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage.

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis en zone agricole peuvent être remplacés par un usage dérogatoire apparenté dont l'impact sur le voisinage n'est pas plus contraignant que l'usage qu'il remplace. Le nouvel usage devra faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ; (Règlement 299)

Un usage de fabrication dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.

Un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).

Un usage chalet dérogatoire protégé par droits acquis peut être transformé en résidence unifamiliale isolée et non l'inverse.

Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage de type maison mobile.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).

14.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.



14.6 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

a) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire, peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre. De plus, les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction et toute exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée.

b) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par une cause dépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit ou devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite à une cause dépendante de la volonté du propriétaire (ex. : abandon, démolition, etc.) peut s'effectuer si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal sert pour la même utilisation (même usage) ou pour une utilisation conforme au présent règlement ;
- l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides du présent règlement doivent être respectées ;
- le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation du bâtiment principal ne doit pas être aggravé ou dépassé ;
- les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au *Règlement de construction* ;
- les travaux de reconstruction ou de réfection débutent à l'intérieur d'une période de 6 mois à compter de la date de la destruction du bâtiment. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

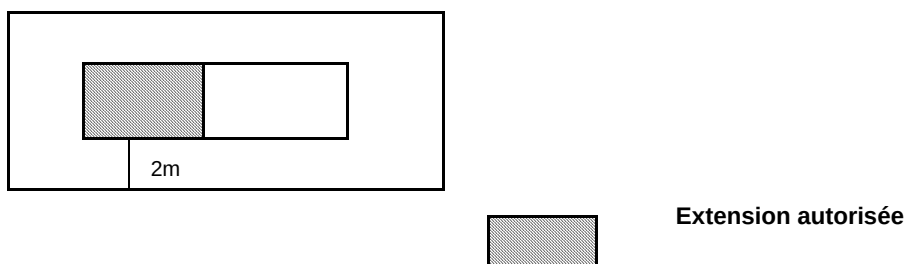


14.7 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'extension d'un bâtiment dérogatoire peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 mètres ne peut pas être réduite à 1,90 mètre puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex. : 2 mètres) ou si elle est supérieure à 2 mètres (voir croquis 11).

Croquis 10 : Extension d'un bâtiment dérogatoire



- b) L'extension doit respecter les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et des cours d'eau (bande riveraine). Lorsque la rive ou le littoral est déjà artificialisé en totalité ou en partie, les mêmes constructions ou ouvrages pourront continuer à se faire, mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions. Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.
- c) L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.
- d) Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit au présent règlement, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2^e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.
- e) Lorsque la hauteur en étage d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.
- h) L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment (ex. : clôture, piscine) n'est pas autorisée.
- g) L'extension d'une maison mobile dérogatoire n'est pas autorisée dans la zone U-4.



14.8 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement.
- Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement.
- Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement de la construction.
- Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau (bande riveraine) doivent être respectées.
- Le déplacement doit s'effectuer sur le même terrain.

14.9 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

14.10 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

14.11 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.



CHAPITRE 15 – LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CORRIDOR DE LA ROUTE 138

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux abords de la Route 138 tels que délimités à l'annexe 4 du présent règlement.

Aux fins d'application du présent chapitre, en cas de contradiction entre toute autre disposition prescrite dans le présent règlement et une disposition prescrite au présent chapitre, c'est la disposition prescrite du présent chapitre qui s'applique.

15.2 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Aux fins d'application du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Le secteur prioritaire

Correspond au secteur identifié au plan inséré à l'annexe 4 et faisant partie intégrante du présent règlement. Ce secteur peut se définir comme étant des parties de routes où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.

Le secteur rural

Correspond aux secteurs situés à l'extérieur des périmètres urbains des municipalités adjacentes aux routes 138, 362 et 170, et identifiés aux plans annexés au présent règlement sous la cote annexe B. Ces secteurs ne sont pas desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux.

15.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS RURAL ET PRIORITAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des secteurs rural et prioritaire tels que délimités au plan inséré à l'annexe 4 et faisant partie intégrante du présent règlement.



15.3.1 Marge de recul avant minimale

La marge de recul avant minimum de tout bâtiment en bordure de la Route 138 est de 30 mètres, calculée à partir de l'emprise de la route.

15.3.2 Aire de chargement et de déchargement et tablier de manœuvre

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière des bâtiments;
- les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises;
- chacune des aires de chargement ou de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la Route 138.

15.3.3 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires

Les bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers (ex. : automobiles) utilisés à des fins temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens, de produits de la terre ou de la mer, (aliments, fruits, légumes) sont prohibés sur les terrains riverains à la Route 138, à l'exception :

- de ceux servant à la vente de produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes à la Route 138. Dans ce cas, le bâtiment (kiosque) d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, devra être situé à plus de 6 mètres de l'emprise de la Route 138 et l'aménagement du terrain devra assurer le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'emprise routière et permettre leur départ en marche avant ;
- (Abrogé)
Règlement 299
- Des véhicules routiers utilisés à des fins temporaires de casse-croûte lors d'activités de rassemblement communautaire autorisées par le conseil municipal conformément à l'article 7.6 b). (Règlement no 348)



15.3.4 Les accès à un terrain transversal

Tout nouvel accès à un terrain transversal adjacent à deux voies de circulation (rue, chemin) privées ou publiques devra être aménagé à l'une des conditions suivantes :

- être en bordure d'une voie de circulation publique de niveau local selon la classification fonctionnelle en vigueur du ministère des Transports du Québec ;

ou

- être en bordure d'une rue privée ou d'un droit de passage (légalement publié) d'une largeur minimale de 12 mètres sauf si le ministère des Transports du Québec refuse l'accès en vertu de la *Loi sur la voirie et aux normes d'accès à la propriété*.

Dans le cas où les deux conditions précédentes ne peuvent être remplies, l'accès pourra être aménagé en bordure de la Route 138.

15.3.5 Nombre d'accès par terrain

Un seul accès par terrain est autorisé par terrain adjacent à la Route 138, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels autorisés qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux, les commerces de vente de détails qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 mètres carrés. Au-delà de cette superficie, deux accès pourront être autorisés à condition que le permis d'accès du MTQ soit délivré pour le deuxième accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, le MTQ pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès.

Les deux accès aux terrains adjacents à la Route 138 doivent être conformes aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

15.3.6 Largeur maximale des accès

La largeur maximale permise pour l'aménagement d'un accès doit être conforme aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.



15.3.7 Relocalisation des accès

Lorsque le propriétaire d'un terrain adjacent à la Route 138 demande la relocalisation d'un ou de plusieurs accès, l'accès abandonné doit être détruit et réaménagé aux conditions du ministère des Transports du Québec.

15.3.8 Usages autorisés dans les secteurs rural et prioritaire

Nonobstant les usages autorisés à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement, les usages autorisés sur les terrains adjacents à la Route 138 sont les suivants :

Dans le secteur rural :

- Unifamilial isolé et jumelé
- Bifamilial isolé
- Résidence secondaire, chalet
- Boutiques artisanales, galeries d'art, poterie, tissus et filés, garderie
- Maisons de chambres, gîtes touristiques, résidences pour touristes
- Équipement d'utilité publique
- Usages reliés à la conservation de la faune, de la flore, etc.
- Exploitation forestière et agricole.

Dans le secteur prioritaire :

- Unifamilial isolé
- Résidence secondaire, chalet
- Équipement d'utilité publique
- Usages reliés à la conservation de la faune, de la flore, etc.
- Exploitation forestière et agricole.



15.3.9 Aménagement de remblai

À l'intérieur du corridor routier de la Route 138, tout remblai de terrain doit être fait de façon à respecter la topographie naturelle et les caractéristiques géomorphologiques du terrain. Les remblais de forme linéaire et parallèle à l'emprise de la route, les buttes et monticules isolés qui servent notamment à atténuer le bruit routier ou à camoufler les bâtiments existants par rapport à la route sont prohibés.

15.3.10 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

Nonobstant toute disposition applicable au présent règlement, lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, dans les secteurs rural et prioritaire, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot, sur la même assise ou être déplacé conformément au présent règlement et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.



CHAPITRE 16 : LES DISPOSITIONS FINALES

16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le _____ 2007.

Suzanne Gaudreault, sec.-trés., dir.-gén.

Bernard Maltais, maire



ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE



ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS



ANNEXE 3

CLASSIFICATION DES USAGES



CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages principaux se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

GROUPE D'USAGES		CLASSE D'USAGES
AGRICOLE	A-1 :	Agriculture
	A-2 :	Agriculture sans élevage
	A-3 :	Écurie non commerciale
	A-4 :	Chenil
COMMERCE ET SERVICES	C-1 :	Accommodation
	C-2 :	Détail, administration et service
	C-3 :	Véhicule motorisé
	C-4 :	Poste d'essence / Station-service
	C-5 :	Contraignant
	C-6 :	Restauration
	C-7 :	Débit de boisson
	C-8 :	Hébergement champêtre
	C-9 :	Hébergement d'envergure
	C-10 :	Érotique
	C-11 :	Commerce de gros et entreposage intérieur
	C-12 :	Commerce particulier
FORESTERIE	F-1 :	Foresterie
HABITATION	H-1 :	Unifamiliale isolée
	H-2 :	Unifamiliale jumelée
	H-3 :	Bifamiliale isolée
	H-4 :	Habitation de trois (3) logements et plus
	H-5 :	Maison mobile
INDUSTRIE	I-1 :	Industrie légère
	I-2 :	Industrie contraignante
	I-3 :	Extractive
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1 :	Communautaire
	P-2 :	Parc et espace vert
RÉCRÉATION	R-1 :	Récréation extensive
	R-2 :	Récréation intensive
VILLÉGIATURE	V-1 :	Villégiature (chalet)



DESCRIPTION DES CLASSES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, 1992. Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le Manuel d'évaluation foncière. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le manuel d'évaluation foncière, un code est donné dans le présent règlement par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

CLASSE AGRICULTURE (A-1)

Cette classe comprend toutes les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

De façon complémentaire et sous réserve des autorisations de la CPTAQ, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

- Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur (fruits, légumes, etc.) ;
- Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :
 - un maximum de 5 chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
 - les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associées à une ferme ; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région ;
 - l'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année) doit être faite avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.
- Les commerces de services et de vente de biens reliés à l'agriculture, notamment la vente de produits agricoles (semences, engrais, etc.) ;
- Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*) sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs ;
- L'hébergement temporaire des travailleurs saisonniers travaillant sur la ferme dans un bâtiment temporaire et accessoire érigé sur le même terrain que l'exploitation agricole.



- Une résidence unifamiliale bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)

Activités qui consistent à produire des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des produits de grande culture comme le blé et le maïs, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Inclut l'acériculture ainsi que la production de gazon. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux tels que définis à la Classe A-1 précédente et les usages industriels artisanaux reliés à l'industrie agroalimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation et accessoirement, de ceux d'autres producteurs. En aucun temps, il ne doit pas y avoir d'établissement de production animale. Il peut cependant y avoir des animaux en pâturage.

Une résidence unifamiliale bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

CLASSE ÉCURIE NON COMMERCIALE (A-3)

Cette classe comprend les écuries non commerciales. Une écurie non commerciale est un immeuble où l'on garde, met en pension, élève, nourrit, soigne, dresse, utilise quatre (4) chevaux et moins à des fins personnelles uniquement.

Nonobstant toute autre disposition, l'écurie non commerciale doit être implantée en respectant les dispositions suivantes :

	Écurie non commerciale comprenant 1 ou 2 chevaux	Écurie non commerciale comprenant 3 ou 4 chevaux
Superficie minimale du terrain	8 000 m ²	12 000 m ²
Superficie maximale d'occupation au sol	60 m ²	90 m ²
Distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac	30 m	30 m
Distance minimale du bâtiment principal	4,5 m	4,5 m
Distance minimale d'une habitation voisine	80 m	125 m
Distance minimale d'un puits ou d'une source d'alimentation en eau potable	50 m	50 m
Distance minimale d'une rue	50 m	50 m
Distance minimale des lignes latérales et arrière	15 m	15 m



- Toute écurie non commerciale doit être munie d'un abri à fumier. Celui-ci doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) L'abri doit être construit dans la cour arrière du bâtiment principal, en respectant les distances minimales suivantes :

	Distance minimale
Cours d'eau et lac	50 m
Puits ou source servant à l'alimentation en eau potable	50 m
Habitation voisine	100 m
Rue	50 m
Lignes latérales et arrière du terrain	15 m

- b) Un abri à fumier doit être ventilé par le toit et répondre aux normes provinciales applicables.
- c) L'abri à fumier doit être vidé de son contenu au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.
- Une écurie non commerciale peut être munie d'un enclos ou d'un paddock. Celui-ci peut être implanté en cour avant, latérale ou arrière, à 1 mètre minimum des lignes de terrain et il doit être clôturé.

CLASSE CHENIL (A-4)

Cette classe comprend les chenils. Un chenil est un immeuble où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse quatre (4) chiens et plus (incluant les chiots), que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres.

Nonobstant toute autre disposition, un chenil doit être implanté en respectant toutes les dispositions suivantes :

- Les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit clôturée avec une clôture de 2 mètres de hauteur.
- Un chenil est autorisé sur un terrain de 10 000 mètres carrés minimum.
- Le chenil doit respecter une superficie d'occupation au sol de 50 mètres carrés maximum et une hauteur maximale de 6 mètres.



- L'implantation d'un chenil doit respecter les normes minimales suivantes :

	Distances minimales
Cours d'eau et lac	50 m
Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	50 m
Puits d'alimentation en eau potable d'un particulier n'appartenant pas au requérant	50 m
Habitation voisine	300 m
Rue	100 m
Lignes latérales et arrière du terrain	30 m

Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.), d'enregistrement et de sécurité établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

CLASSE FERMETTE (A-5)

Cette classe comprend les bâtiments d'élevages non commerciaux, où l'on garde, met en pension, élève, nourrit, soigne, dresse, utilise des animaux de ferme à des fins personnelles uniquement.

Nonobstant toute autre disposition, la fermette doit être implantée en respectant toutes les dispositions suivantes :

Superficie minimale du terrain	8 000 m ²	10 000 m ² et +
Superficie maximale du bâtiment d'élevage	45 m ²	110 m ²
Hauteur maximale du bâtiment d'élevage	7 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	
Distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac	30 m	
Distance minimale du bâtiment principal	4,5 m	
Distance minimale d'une habitation voisine	80 m	
Distance minimale d'un puits ou d'une source d'alimentation en eau potable	50 m	
Distance minimale d'une rue	50 m	
Distance minimale des lignes latérales et arrière	15 m	



Le nombre d'animaux autorisé est déterminé au tableau suivant :

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX
Cheval	2 (au total)
Poules, dindes, cailles, faisans, lapins (volailles)	25 (au total)
Vache, porc, mouton, chèvre	4 (au total)

- a) Le dépôt du fumier doit être situé dans la cour arrière du bâtiment principal, en respectant les distances minimales suivantes :

	Distance minimale
Cours d'eau et lac	50 m
Puits ou source servant à l'alimentation en eau potable	50 m
Habitation voisine	100 m
Rue	50 m
Lignes latérales et arrière du terrain	15 m

- b) Le fumier doit être enlevé au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

(Règlement 320)

CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)



- 541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 « Marché public »)
- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
- 545 Vente au détail de produits laitiers, avec ou sans la fabrication artisanale du produit
- 546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie, avec ou sans la fabrication artisanale du produit
- 547 Vente au détail de produits naturels
- 549 Autre activité de vente au détail de la nourriture
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées, avec ou sans la fabrication artisanale du produit
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
- 5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
- 611 Banque et activité bancaire
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
- 6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
- 6253 Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
- 6395 Service de finition de photographies
- 6398 Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
- 6541 Garderie pour enfants
- 673 Service postal

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.



CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.



Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement) :

- 561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
- 562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

B) Commerce de détail (divers) :

- 522 Vente au détail, d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, de peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5432 Marché public
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et pierres tombales



C) Édifice commercial et à bureaux :

- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux

D) Service :

- 421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autre transport par automobile
- 4711 Centrale téléphonique
- 4719 Autre centre et réseau téléphonique
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autre centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4739 Autre centre et réseau radiophonique
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autre centre et réseau de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
- 4790 Autre centre et réseau de communication
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagerie
- 4927 Service de déménagement
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
- 6141 Assurance
- 6142 Assurance, agent, courtier et services
- 6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
- 6159 Autre service relié aux biens-fonds
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autre service immobilier, financier et d'assurance
- 6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
- 6213 Service de couches
- 6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
- 622 Service photographique
- 6241 Service funéraire et crématoire
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures



- 629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
- 6311 Service de publicité
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6332 Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
- 6333 Service de réponse téléphonique
- 6339 Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie,
- 6341 Service de nettoyage des fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service paysager
- 6345 Service de ramonage
- 6349 Autre service pour les bâtiments
- 635 Service de nouvelles
- 636 Service de placement
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
- 6394 Service de location d'équipement
- 6396 Agence de voyage
- 6399 Autre service d'affaires
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autre service médical et de santé
- 652 Service juridique
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autre service professionnel
- 6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
- 6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
- 6633 Service d'électricité
- 67 Service exécutif, législatif et judiciaire
- 6991 Association d'affaires
- 692 Service de bien-être et de charité
- 6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)



- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autre service divers
- 7599 Centre d'information touristique
- 8221 Service vétérinaire
- 855 Service professionnel minier

E) Formation spécialisée :

- 6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
- 6837 École offrant des cours par correspondance
- 6839 Autre institution de formation spécialisée

F) Récréation et divertissement intérieur :

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7395 Arcade intérieure à la condition d'être exercée à l'intérieur d'un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-7)
- 7396 Salle de billard
- 7417 Salle de quilles
- 7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.



CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- | | |
|------|---|
| 551 | Vente au détail de véhicules à moteur |
| 552 | Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires |
| 5591 | Vente au détail d'embarcations et d'accessoires |
| 5593 | Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés |
| 5594 | Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires |
| 5595 | Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme |
| 5596 | Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires |
| 5599 | Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire |
| 6397 | Service de location d'automobiles et de camions |
| 6411 | Service de réparation d'automobiles |
| 6412 | Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique) |
| 6414 | Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation |
| 6415 | Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles |
| 6416 | Service de traitement pour l'automobile |
| 6419 | Autre service de l'automobile |
| 6499 | Autre service de réparation |

CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

- | | |
|-----|---|
| 553 | Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur) |
| 554 | Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression) |

Nonobstant toute autre disposition, les postes d'essence ou les stations-service, pouvant être combinés avec un lave-auto, ou un lave-camion ou un dépanneur, doivent respecter les dispositions de la présente section.



A) Superficie du bâtiment principal

- La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'une station-service est de 112 m² ;
- La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'un poste d'essence est de 15 m² ;
- La hauteur maximale est de 1 étage.

B) Implantation du bâtiment principal

L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- marge avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres;
- marges de recul latérales minimales : 4,5 mètres (somme des marges latérales : 9 mètres min.);
- marge de recul arrière minimale : 4,5 mètres

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

C) Abri d'îlot de pompes (marquise)

Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

D) Construction ou usage complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

E) Accès au terrain

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 10 mètres. La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 8 mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins 8 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatives avec les lots contigus.



F) Entreposage

Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 60 jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de rue, 6 mètres des réservoirs d'essence, 3 :mètres d'un bâtiment et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

G) Aménagement paysager

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins 1,50 mètre de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonné ou aménagé doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain et doit être localisé à plus de 50 % à l'intérieur de la cour avant.

H) Publicité, étalage et distributrice

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de 10 m².

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.



CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé ;
- l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où l'on plante un nouveau commerce inclus dans la classe Commerce contraignant (C-5) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :
 - a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant (usage commercial) le long des limites dudit terrain qui sont contiguës au terrain où est érigé une résidence ;
 - b) l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 %; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 mètre de hauteur du début de l'exploitation de l'usage commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
 - c) les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;
 - d) l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran tampon;
 - e) une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;
 - f) il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
 - g) l'écran tampon a un caractère continu.



Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
- 4929 Autre service pour le transport
- 521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 526 Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
- 527 Vente au détail de produits de béton
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à « scrap »)
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 598 Vente au détail de combustibles
- 6154 Construction d'immeubles pour revente
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6498 Service de soudure
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 6634 Service de maçonnerie
- 6635 Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
- 6636 Plâtrage, stucage, tirage de joints
- 6637 Service d'isolation
- 6639 Autre service de la construction générale
- 6641 Toiture de feuilles métalliques
- 6642 Revêtement de toitures (autres que métalliques)
- 6643 Service de bétonnage
- 6644 Service de forage de puits
- 6645 Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
- 6646 Entreprise d'excavation
- 6647 Entreprise de démolition
- 6649 Autre service spécial de la construction
- 6799 Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)



CLASSE RESTAURATION (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); et où on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.
- 5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.

Les restaurants aménagés spécifiquement dans une roulotte (roulotte à patates frites), une véhicule désaffecté (ex. : autobus) ou autre structure autre qu'un bâtiment principal sont prohibés.

CLASSE DÉBIT DE BOISSON (C-7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- l'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse) ;



- les dispositions réglementaires prévues au présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées ;
- l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où l'on implante un nouveau commerce inclus dans la classe Débit de boisson (C-7) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoratoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :
 - a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant (usage commercial) le long des limites dudit terrain qui sont contiguës au terrain où est érigé une résidence ;
 - b) l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 %; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 mètre de hauteur du début de l'exploitation de l'usage commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
 - c) les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;
 - d) l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran tampon;
 - e) une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;
 - f) il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
 - g) l'écran tampon a un caractère continu.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autre à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcoolisées. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé appartenant à la classe C-6 Restauration, ou R-2 Récréation intensive.



CLASSE HÉBERGEMENT CHAMPÊTRE (C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5831 Gîte touristique («Bed and Breakfast») : établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner

Un gîte touristique doit être exercé dans un bâtiment principal, qu'il soit distinct ou résidentiel

- 5833 Auberge comprenant un maximum de cinq (5) chambres à coucher, avec salle à manger

- 5834 Meublé touristique : unité d'hébergement rustique pouvant loger chacune 4 personnes maximum à la fois, offert en location touristique, faisant partie intégrante d'une seule et même propriété, érigée sur le même lot que le bâtiment principal et les autres unités.

CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas

- 160 Hôtel résidentiel

- 5830 Hôtel, motel

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.) ainsi que les services administratifs et de conciergerie.

CLASSE ÉROTIQUE (C-10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

- 6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques



6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;
3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;
4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
 - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
 - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
 - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.



- Imprimé érotique, soit :
 1. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte
 2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.
- Objet érotique, soit :
 1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
 2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
 3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

Un bâtiment résidentiel ainsi que tout logement ne peuvent pas être utilisés d'aucune façon, que ce soit sur une base temporaire ou permanente, complémentaire ou principale, commerciale ou non, à des fins d'usages liés aux activités d'échangisme, de voyeurisme, de prostitution, de drogues (fabrication, culture, entreposage, etc.).

CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-11)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac).
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandise
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise



- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
- 6373 Entreposage frigorifique
- 6374 Armoire frigorifique
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
- 6376 Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment) à l'exclusion de produits ou de substances dangereuses.

CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-12)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
 - 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
 - Entreprise de récupération et de recyclable de produits non toxiques ou non dangereux (ex. : pièces de véhicules désaffectés), les cours à ferrailles ou de rebuts
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Nonobstant toute autre disposition, les cours à ferraille et rebuts d'automobiles doivent respecter les dispositions suivantes :

A) Normes de localisation :

Les cours à rebuts d'automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 mètres d'une habitation sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant ;
- 150 mètres de toute rue publique ;
- 300 mètres de tout lac ;
- 100 mètres de tout cours d'eau, étang, marécage, source ou puits d'approvisionnement en eau potable et de tout territoire à risque d'inondation.

B) Obligation de dissimuler :

Les cours à rebuts d'automobiles doivent être dissimulées à l'aide d'une clôture ou par la mise en place d'un talus, de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessibles à la population en général.

Toute clôture érigée pour dissimuler une cour à rebuts d'automobiles doit être installée à moins de 10 mètres du périmètre d'entreposage et doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. Une telle clôture doit être conservée en parfait état, être esthétique, d'apparence uniforme et bien entretenue.



Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres et être recouvert de végétation dans un délai de deux ans.

CLASSE FORESTERIE (F-1)

Cette classe comprend les usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes (code 83), à la pêche, chasse et piégeage (code 84), les pourvoiries (code 584) et les clubs de chasse et pêche (code 7514).

De façon complémentaire à un usage principal de type « pourvoirie » ou « club de chasse et pêche », un ou plusieurs camps servant d'hébergement selon la formule forfait sont autorisés aux conditions suivantes :

- les unités d'hébergement doivent faire partie d'une seule et même propriété ;
- elles ne peuvent pas être érigées sur des lots individuels ;
- les unités d'hébergement ne peuvent pas être transformées en chalets ni en résidences ;
- elles doivent avoir une architecture de style rustique ;
- elles ne peuvent pas être aménagées comme des unités ou des pavillons principaux. Cependant celle-ci peut-être portée jusqu'à 40 m² si la superficie forestière en exploitation est de 5 hectares ou plus ; (Règlement no 280)

De façon complémentaire à une exploitation forestière, les remises à bois d'une superficie maximum de 15 m² sont autorisées. (Règlement no 280)

De façon complémentaire à une exploitation forestière, un camp ou un abri forestier est autorisé aux conditions suivantes :

- il est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation forestière ;
- il n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
- il ne comporte pas de fondation permanente, exception faite des piliers excavés ;
- sa hauteur n'excède pas 8 mètres à partir du sol ;
- sa superficie n'excède pas 20 mètres carrés ;
- les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- il est toujours maintenu en bon état ;
- il doit servir principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt (abri) et à loger les travailleurs forestiers (camp) ;
- il doit être enlevé ou démoli dès la fin de l'exploitation forestière.



De façon complémentaire à une exploitation forestière, un entrepôt forestier est autorisé aux conditions suivantes :

- il est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation forestière ;
- il est implanté sur un terrain de 20 hectares et plus ;
- Il est situé à plus de 30 mètres de la rue ;
- il n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
- sa hauteur n'excède pas 8 mètres à partir du sol ;
- sa superficie n'excède pas 120 mètres carrés ;
- il est toujours maintenu en bon état ;
- il doit servir principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt (abri) ;
- il doit être enlevé ou démoli dès la fin de l'exploitation forestière.

(Règlement 320)

CLASSE D'HABITATION (H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement principal. Selon les prescriptions du présent règlement, une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un logement principal et un logement d'appoint.

CLASSE D'HABITATION (H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées. Une habitation unifamiliale jumelée comprend un logement érigé sur un terrain distinct, séparé par un mur mitoyen d'un autre logement érigé sur un terrain distinct.

CLASSE D'HABITATION (H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements dans un bâtiment érigé sur un seul terrain. Les deux logements peuvent être superposés ou juxtaposés à l'intérieur du même bâtiment.

CLASSE D'HABITATION (H-4)

Cette classe comprend les habitations comprenant trois logements et plus. Il peut s'agir d'habitations trifamiliales ou multifamiliales, bifamiliales jumelées ou unifamiliales en rangée.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe à la condition que chaque résidence comprend des logements en location, avec ou sans services en commun (ex. : soins, salles de jeux, etc.).



Dans le cas où il s'agit de chambres en location plutôt que des logements, la résidence est incluse dans la classe Communautaire (P-1).

Le nombre maximal de logement peut être indiqué à la grille des spécifications. En l'absence d'une telle indication, il n'y a pas de maximum à respecter.

CLASSE D'HABITATION (H-5)

Cette classe comprend les maisons mobiles qui répondent aux conditions suivantes :

- la maison mobile est celle fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public et de l'habiter en tout temps ;
- la maison mobile doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres ;
- l'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée ;
- une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur ;
- tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol ;
- une maison mobile ne peut pas avoir de sous-sol ni de cave.

CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :



- 20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
- 23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
- 24 Industrie du textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
- 28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 30 Imprimerie, édition et activités connexes
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques
- 39 Autre industrie manufacturière.



CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
22	Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
2791	Industrie de la préservation du bois
2793	Industrie de panneaux agglomérés
29	Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
31	Industrie de première transformation des métaux
321	Industrie des chaudières et plaques métalliques
33	Industrie de la machinerie
34	Industrie du matériel de transport, sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38	Industrie chimique.

Les usages suivants ne sont pas inclus dans cette classe d'usage industriel et par conséquent, sont notamment prohibés dans chacune des zones :

- les fonderies de suif ; les tanneries ; les usines où l'on fait brûler ou bouillir les os ; fabrique de noir animal, de colle, de gélatine ; raffinerie d'huile de poisson, dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales ou putrescibles, les usines d'équarrissage.



CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés, dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 851 Extraction du minéral
- 852 Exploitation minière du charbon
- 853 Pétrole brut et gaz naturel
- 854 Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole) (ex. : sablière, gravière, etc.)
- 890 Production et extraction d'autres richesses.

CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

- a) Services d'habitation et de résidence
 - 152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
 - 153 Résidence et maison d'étudiants
 - 154 Maison de retraite et orphelinat
 - 18 Résidence provisoire
- b) Services d'accueil
 - 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
 - 6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée
- c) Services de garderie
 - 6541 Garderie pour enfants
- d) Services hospitaliers
 - 6513 Service d'hôpital
- e) Services d'enseignement
 - 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
 - 682 Université, école, polyvalente, cégep
- f) Services correctionnels
 - 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
 - 672 Fonction préventive et activité connexe
 - 674 Établissement de détention et institution correctionnelle



g) Services socioculturels

- 653 Service social
- 692 Service de bien-être et de charité
- 711 Activité culturelle
- 712 Exposition d'objets ou d'animaux
- 719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
- 723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
- 729 Autre aménagement public

h) Services religieux et funéraires

- 155 Maison d'institution religieuse
- 691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée

i) Autres services publics

- 4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
- 673 Service postal
- 679 Autre service gouvernemental
- 7599 Centre d'information touristique.

Sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les infrastructures suivantes sont autorisées dans chacune des zones du territoire municipal, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés :

- infrastructures publiques liées à la desserte en alimentation ou en eau potable et au traitement des eaux usées (ex. : usine d'épuration, usine de filtration, conduites, postes et réservoirs) ;
- usages et infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs (ex. : dépôt à neiges usées, poste incendie, etc.) ;
- mobiliers urbains à des fins publiques ;
- infrastructures postales (ex. : boîte postale) ;
- infrastructures de télécommunication à des fins publiques ;
- infrastructures de production et de distribution énergétique liées à la force hydraulique à des fins publiques ;
- infrastructures de production et de distribution énergétique liées à la force éolienne à des fins publiques.

Dans tous les cas, il faut respecter les dispositions particulières liées à l'environnement, à l'échelle locale, régionale, provinciale ou fédérale.



CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
- 7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
- 7423 Terrain de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental.

CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, les aires de pique-nique, de détente, d'observation et d'interprétation de la nature, la baignade, le canotage, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 mètres carrés, ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.8).

Tout lac ou cours d'eau ne peut pas être utilisé, en partie ou en totalité, à des fins autres que la navigation, la récréation extensive (ex. : baignade, pêche), à l'alimentation en eau potable à des fins d'utilité publique et à la production d'énergie hydroélectrique à des fins publiques.

Toute habitation flottante et tout commerce flottant, ou érigé sur un lac ou un cours d'eau, sont notamment prohibés.

Toute activité commerciale ou récréo-touristique utilisant un appareil de vol aérien (ex. : tours d'avion, tours d'hélicoptère, tours d'hydravion, etc.) sont notamment prohibée. (Règlement 291-2)



CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 721 Assemblée de loisirs (avec écran tampon obligatoire si aménagée à l'extérieur)
- 722 Installation sportive (intérieure seulement)
- 731 Parc d'exposition, parc d'amusement, cirque (avec écran tampon obligatoire)
- 7392 Golf miniature
- 7393 Golf (avec écran tampon obligatoire)
- 7399 Jeux d'adresses et d'habiletés physiques extérieurs (avec écran tampon obligatoire)
- 741 Activité sportive (avec écran tampon obligatoire si aménagée à l'extérieur)
- 7424 Centre récréatif intérieur
- 7425 Gymnase et club athlétique intérieur
- 743 Natation
- 744 Port de plaisance, club nautique et marina
- 745 Activité sur glace intérieure ou extérieure
- 7491 Camping et pique-nique (avec écran tampon obligatoire)
- 7511 Centre touristique en général (avec écran tampon obligatoire)
- 7512 Centre de santé, sportif ou de relaxation
- 7513 Centre de ski (avec écran tampon obligatoire)
- 7514 Club de chasse et de pêche (avec écran tampon obligatoire)
- 7519 Autres centres d'activités touristiques (avec écran tampon obligatoire)
- 752 Camp de groupes ou camp organisé (avec écran tampon obligatoire)
- 753 Base de plein air (avec écran tampon obligatoire)
- Théâtre d'aventure (avec écran tampon obligatoire)
- Sentiers de véhicules de loisirs motorisés (motoneige, VTT, karting, gokart, etc.) (avec écran tampon obligatoire)
- Pistes de course, d'accélération ou de démolition de véhicules (autos, VTT, motoneige, kart, etc.) à la condition d'être exercées et aménagées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé.

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) et C-8 (Hébergement champêtre) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

L'écran tampon exigé pour chaque usage mentionné spécifiquement ci-haut doit être aménagé de la façon suivante :

- a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage récréatif le long des limites dudit terrain qui sont contiguës à un terrain où l'on retrouve un usage autre que récréatif ;
- b) l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 %; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 mètre de hauteur du début de l'exploitation de l'usage récréatif et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces aménagés et autorisés pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;



- c) les espaces libres de plantations doivent être entretenus;
- d) l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran tampon;
- e) une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;
- f) il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations;
- g) l'écran tampon a un caractère continu.



CLASSE VILLÉGIATURE (V-1)

Cette classe comprend les chalets de villégiature c'est-à-dire un bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche. Nonobstant toute autre disposition, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- un chalet de villégiature doit avoir une superficie de plancher minimale de 37 mètres carrés;
- un chalet de villégiature doit respecter une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés ; (Règlement no 281)
- la hauteur maximale calculée au pignon est de 10 mètres et les toits plats sont prohibés pour le chalet de villégiature;
- les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du chalet de villégiature doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.-Q-2)* ainsi qu'aux règlements édictés sous son empire ;
- un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé, à condition que la superficie de plancher maximale n'excède pas 50% de la superficie de plancher du chalet de villégiature et que la hauteur maximale calculée au pignon n'excède pas 5 mètres
- nonobstant les normes d'implantation inscrites aux grilles des spécifications de la classe villégiature, un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 15 m de la ligne de hautes eaux d'un cours d'eau et d'un lac ; (Règlement no 281)
- l'architecture d'un chalet de villégiature doit s'harmoniser, quant à son style, ses matériaux et ses couleurs, au paysage naturel (intégration à la forêt) et seuls des matériaux de revêtement extérieur des murs en bois ou des matériaux similaires (imitation de bois) sont autorisés;
- les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allées d'accès automobile et autres de même nature) ;
- la construction de belvédère, terrasse, ou autres bâtiments et aménagements détachés du bâtiment principal est interdite dans la bande riveraine et sur les rives ; (Règlement no 281)
- L'utilisation d'un bateau comme lieu de résidence permanent ou temporaire est interdite. (Règlement no 281)



ANNEXE 4

CORRIDOR ROUTIER DE LA ROUTE 138

